



WWF

REPORT

2015



# SANCTUAIRE PELAGOS : ÉVALUATION ET PROPOSITIONS



# SANCTUAIRE PELAGOS : ÉVALUATION ET PROPOSITIONS

## Prémisse

Le WWF et le Sanctuaire Pelagos ont une longue histoire commune : le WWF a été l'une des ONG qui ont incité à sa création, il participe depuis l'origine à ses groupes de travail et instances de gouvernance, il développe des programmes de recherche sur les cétacés qui améliorent les connaissances sur ces populations et contribuent à en améliorer la conservation. A ce titre, le Sanctuaire Pelagos est un axe majeur des programmes de conservation développés dans le cadre de son Initiative Marine Méditerranéenne portée par tous les WWF du bassin.

Le WWF est un partenaire du Sanctuaire Pelagos, mais un partenaire exigeant. Nous pensons que le Sanctuaire Pelagos a besoin d'un nouvel élan pour répondre aux ambitions qui ont présidé à sa création. L'objectif de ce document est de faire le bilan des réussites et des échecs, d'identifier les faiblesses et de proposer des axes de progrès. Il est indépendant des Parties à l'Accord Pelagos, il reflète l'expérience et la vision du WWF, même s'il s'est nourrit de contributions extérieures. Il doit être compris comme un document de travail, comme notre contribution à ce second souffle pour le Sanctuaire Pelagos que nous sommes nombreux à appeler de nos vœux ! Nous avons utilisé les informations fournies par le Secrétariat Permanent et les Points Focaux Nationaux de l'Accord Pelagos. Nous tenons à les remercier tout particulièrement, ainsi que tous ceux qui ont collaboré à la révision et à l'amélioration de ce document.

Préparé par : Marco Costantini, Denis Ody, Giuseppe Di Carlo

Coordination : Melissa Sanfourche

Design et mise en page : Catherine Roberts

Traduction : Gilles Donati

Publié en 2015 par le WWF- Mediterranean Marine Initiative, Rome, Italie.

Toute reproduction de ce rapport en intégralité ou en partie doit mentionner le titre, l'auteur principal et les crédits de publication mentionnés ci-dessous.

© Texte 2015 WWF. Tous droits réservés.

**Giuseppe Di Carlo**  
WWF Méditerranée  
gdicarlo@wwfmedpo.org

**Denis Ody**  
WWF France  
dody@wwf.fr

**Marco Costantini**  
WWF Italie  
m.costantini@wwf.it

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b>	4
<b>PARTIE 1   LE SANCTUAIRE PELAGOS, UN ACCORD TRILATÉRAL</b>	5
A. DÉCLARATION ASPIM ET OBJECTIFS D'AICHI	5
B. LA GOUVERNANCE DU SANCTUAIRE PELAGOS	6
1. LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LES POINTS FOCALUX	6
2. LE SECRÉTARIAT PERMANENT	7
3. LE COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	7
4. LES MÉCANISMES NATIONAUX DE GESTION	7
C. LE PLAN DE GESTION	9
D. PRINCIPAUX RÉSULTATS OBTENUS	10
E. LES PARTENAIRES DE PELAGOS	12
1. LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE	12
2. LES COLLECTIVITÉS LOCALES LITTORALES	12
3. LES ACCORDS ET LES ORGANES RÉGIONAUX	13
<b>PARTIE 2   BILAN, FACTEURS DE SUCCÈS OU DE BLOCAGE</b>	15
A. BILAN RELATIF AUX OBJECTIFS INITIAUX DE L'ACCORD PELAGOS	15
B. FACTEURS DE SUCCÈS ET FAIBLESSES	18
1. LA FAIBLESSE DE L'ACCORD PELAGOS	18
2. LE SECRÉTARIAT PERMANENT	18
3. LES RESSOURCES FINANCIÈRES	19
4. LES ORGANISATIONS NATIONALES	20
5. LE PROJET DE ZONE MARITIME PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLE	20
<b>PARTIE 3   PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE GESTION DU SANCTUAIRE PELAGOS</b>	22
A. UNE GOUVERNANCE EFFICACE ET ÉTENDUE	22
1. LE SECRÉTARIAT PERMANENT	22
2. LE COMITÉ DE PILOTAGE NATIONAL	22
3. UN RÉSEAU D'AIRES MARINES PROTÉGÉES	23
4. UN PLAN DE GESTION REVU ET PLUS OPÉRATIONNEL	24
B. AUGMENTER LES RESSOURCES FINANCIÈRES	25
C. MESURES SUR LE TRAFIC MARITIME AU SEIN DE L'ESPACE PELAGOS	25
D. AUGMENTER LA RECHERCHE POUR PERMETTRE UNE GESTION EFFICACE	26
E. INSTRUMENTS ASPIM ET EBSA	26
F. AUTRES INSTRUMENTS RÉGLEMENTAIRES PERTINENTS POUR LA GESTION DU SANCTUAIRE	27
<b>CONCLUSION</b>	28
ACRONYMES	29
ANNEXES	30
BIBLIOGRAPHIE	37

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

## ***La création d'un Sanctuaire pour les mammifères marins***

Le Sanctuaire Pelagos est un espace maritime qui s'étend sur 87.500 km<sup>2</sup> en mer Méditerranée nord-ouest entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco où les populations de cétacés sont abondantes et les pressions anthropiques intenses. Huit espèces de cétacés fréquentent cette zone de façon régulière (dont le Cachalot, le Rorqual commun et plusieurs espèces de dauphins). Instauré en 1999 par un accord international, il a pour objectif premier la protection des mammifères marins et leurs habitats contre toutes les perturbations qu'ils subissent.



Figure 1. Carte du Sanctuaire Pelagos

## ***Un bilan nécessaire***

En mars 2015, plusieurs ONG ont fait le constat d'un certain essoufflement dans la mise en œuvre de l'Accord Pelagos et ont lancé un appel commun pour que le Sanctuaire Pelagos, qui entre dans sa deuxième décennie d'existence, retrouve une dynamique à la hauteur de ses ambitions initiales. C'est la raison de cette évaluation qui fait un bilan des actions et résultats passés, identifie les faiblesses et propose quelques pistes pour faire du Sanctuaire Pelagos un exemple en Méditerranée et au-delà.



# PARTIE 1 LE SANCTUAIRE PELAGOS, UN ACCORD TRILATÉRAL

Le 25 novembre 1999, un accord trilatéral entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco<sup>1</sup>, instaurant le Sanctuaire Pelagos, a été signé à Rome, en Italie.

Après avoir été ratifié par les trois pays, et reconnu par les autres États de la Méditerranée, l'accord est entré en vigueur le 21 février 2002.

L'Accord vise principalement à mettre en œuvre des actions coordonnées et partagées entre les trois parties pour protéger les cétacés et leur habitat contre toutes les pressions anthropiques qu'ils subissent.

## A. DECLARATION ASPIM ET OBJECTIFS D'AICHI

En 2002, le Sanctuaire a été reconnu officiellement par les États de la Méditerranée et intégré à la liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) sur la base de la Convention de Barcelone. En mai 2015, le Sanctuaire a vu son statut ASPIM confirmé.

Les ASPIM sont des aires classées par le Protocole de la Convention de Barcelone sur les Aires Spécialement Protégées et sur la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB). À travers ce protocole, les Parties signataires de la Convention s'engagent à promouvoir les efforts de coopération pour la gestion et la conservation de ces aires naturelles, en vue de protéger les espèces menacées et leur habitat.

L'autre aspect à prendre en considération est que les États qui ont reconnu Pelagos se sont engagés également vis-à-vis de l'Objectif 11 d'Aichi, dans le cadre du Plan Stratégique pour la Biodiversité 2011-2020 de la Convention pour la biodiversité, qui établit ce qui suit :

*« D'ici à 2020, au moins [...] 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin. »*

Cet engagement de la part des pays de la Méditerranée devrait permettre de renforcer les Aires Marines Protégées (AMP) déjà existantes, et donc également le Sanctuaire Pelagos.

À ce jour, les eaux bénéficiant d'un statut de protection en Méditerranée représentent 4,5 % de sa superficie, un pourcentage qui chute à 1,08 % si l'on exclut le Sanctuaire Pelagos. Il reste donc encore beaucoup à faire avant d'atteindre les objectifs d'Aichi, a fortiori si le Sanctuaire Pelagos continuait à ne pas disposer des moyens suffisants pour garantir la mission de conservation des mammifères marins pour lequel il a été institué.

---

<sup>1</sup>Cf. le texte complet de l'Accord Pelagos joint en annexe

## B. LA GOUVERNANCE DU SANCTUAIRE PELAGOS

Les instances qui assurent la gouvernance du Sanctuaire sont le Comité Scientifique et Technique (CST) et la Conférence des Parties (COP), ainsi que le Secrétariat Permanent (SP) qui a été créé dans un second temps. Ils garantissent le fonctionnement de l'Accord. L'organigramme général de l'Accord Pelagos peut être schématisé ainsi :

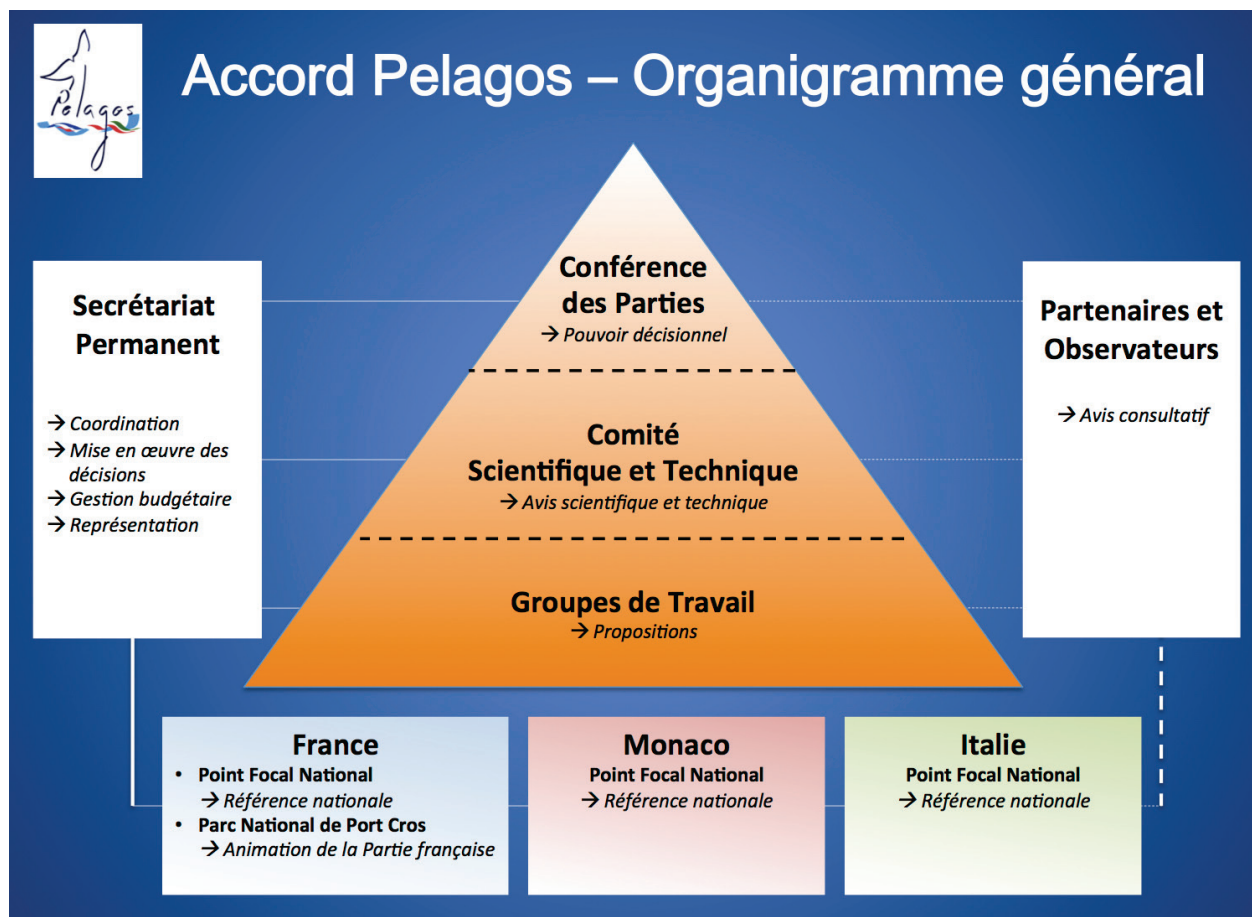


Figure 2. Organigramme du fonctionnement du Sanctuaire Pelagos. Source : site officiel du Sanctuaire Pelagos

### 1. LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET LES POINTS FOCaux

La Conférence des Parties (COP) est l'organe décisionnel du Sanctuaire Pelagos : elle décide des orientations et des actions trilatérales de gestion et prend les résolutions à mettre en œuvre par chacune des Parties. Quand elle se réunit (tous les deux ans), elle adopte des plans d'action, des programmes de travail des organes institutionnels de l'accord et un budget d'exercice. La réunion est organisée sur la base d'une rotation entre les trois pays en fonction du pays qui en détient la présidence au moment donné. La dernière COP s'est tenue à Rome, les 4 et 5 juin 2013, sous la présidence du Dr. Renato Grimaldi, et la prochaine se tiendra en France fin 2015.

La collaboration entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco est animée et coordonnée par le Secrétariat Permanent. Chaque État désigne un Point Focal principalement chargé de représenter son pays et des relations avec le Secrétariat Permanent et les autres Points focaux.



## 2. LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Le Secrétariat Permanent du Sanctuaire Pelagos a été créé en 2006. Il se compose d'un Secrétaire exécutif et de son assistant. Son siège est à Gênes, en Italie, dans les locaux mis à disposition par la Région de Ligurie.

Son rôle principal consiste à coordonner les actions de conservation entre les trois pays signataires de l'Accord, d'assurer le secrétariat de la COP et du CST, d'animer les groupes de travail, de promouvoir des actions de communication et de soutenir les Parties dans la mise en œuvre de l'Accord.

Avec le soutien du Comité Scientifique et Technique, il prépare les résolutions, les recommandations et les programmes de travail qui seront ensuite soumis à la COP.

En raison des difficultés administratives, le Secrétariat Permanent a dû suspendre ses travaux pendant environ trois années, ce qui a ralenti les activités et la collaboration technique entre les trois pays. Depuis 2013, année de sa réactivation, le Secrétariat bénéficie du soutien administratif et technique de l'Institut Supérieur italien pour la Protection et la Recherche Environnementale, l'ISPRA (Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale).

## 3. LE COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Comité Scientifique et Technique (CST) est un organe consultatif qui communique aux Parties ses recommandations (scientifiques, techniques et juridiques) en vue de mettre en œuvre l'Accord. Il soutient également le Secrétariat Permanent dans la préparation des résolutions, des recommandations, des lignes directrices, des programmes de travail et des priorités internationales.

Il se compose de délégations nationales de trois membres sous la coordination d'un représentant de chaque État, lui-même secondé par des experts sélectionnés pour contribuer aux thèmes de travail.

Le CST recommande aux Parties des actions liées aux trois objectifs suivants :

- La recherche et la gestion
- Le droit et la législation
- La formation, la communication et l'information

Le CST se réunit une fois par an, au siège du Secrétariat. La dernière réunion, le 7ème CST, s'est tenue à Gênes les 27 et 28 novembre 2014.

## 4. LES MÉCANISMES NATIONAUX DE GESTION

Le Plan de Gestion du Sanctuaire Pelagos, adopté en 2004, prévoit la mise en place de Comités de Pilotage (CdP).

Chaque État membre doit créer cet organisme national chargé de faciliter la mise en œuvre des décisions prises par la COP conformément au Plan de Gestion.

En France, depuis décembre 1999, le Ministère de l'Environnement a confié à l'Organisme public du Parc national de Port-Cros un rôle de coordination nationale de l'Accord Pelagos. En étroite collaboration avec le Point Focal National du Ministère chargé de l'environnement, lui-même en contact avec les autres ministères compétents, le Parc national de Port-Cros soutient, sur la base d'une approche participative, un partenariat actif et une collaboration avec tous les acteurs nationaux impliqués, qu'ils soient administratifs (services d'État, organismes locaux, organismes publics), professionnels des transports, de la pêche et du tourisme, ou bien représentants de la communauté scientifique et du monde associatif. L'objectif consiste à coordonner les groupes de travail, à organiser les initiatives de sensibilisation et d'information, de recherche scientifique mais également à mettre en œuvre les mesures de gestion.

## PARTIE 1

---

Toujours en France, un Comité National du Sanctuaire (CNS) a été mis en place pour réunir tous les partenaires de Pelagos, examiner les mesures proposées par les groupes de travail et définir les grands axes de travail stratégiques sur le Sanctuaire<sup>2</sup> (Barcelo et al, 2013).

Les groupes de travail nationaux thématiques suivants ont été créés :

- Groupe Recherche : chargé de définir les priorités de recherche et de faire le point sur les études existantes ou en cours.
- Groupe Activités anthropiques : chargé de dresser un inventaire de toutes les activités anthropiques pouvant avoir un impact sur les cétacés et leur habitat, en proposant également des mesures permettant de réduire cet impact.
- Groupe Sensibilisation : chargé de mettre au point des initiatives de communication et de sensibilisation à propos du Sanctuaire visant diverses catégories de destinataires de manière ciblée.

L'organisation et l'animation instaurées en France ont permis d'assurer la continuité de la mise en œuvre de l'accord à l'échelle nationale, malgré la période de fermeture de plus de trois ans du Secrétariat Permanent.

En Italie, le Comité de Pilotage National a été instauré par l'article 3 de la Loi du 11 octobre 2001, n° 391, qui vise à définir les mesures nationales et celles à proposer en accord avec les autres États Parties. La présidence du Comité de Pilotage a été attribuée au Ministère italien de l'Environnement et il est constitué de représentants des organismes suivants :

- Ministère de l'Environnement
- Ministère des Politiques Agricoles et Forestières
- Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
- Ministère de l'Infrastructure et des Transports
- Conférence permanente État-régions
- Les régions Ligurie, Toscane et Sardaigne (depuis le 15 octobre 2010)
- Associations environnementales (avec des fonctions consultatives)
- Experts scientifiques

Depuis sa création, le Comité de Pilotage italien n'a pas été très actif. Il a fourni des efforts limités, avec un manque de régularité et d'efficacité. Les organismes qui le composent n'y ont participé que rarement.

En Principauté de Monaco, une délégation a été mise en place pour assurer la gestion de l'Accord. Elle se compose des représentants des organismes suivants :

- Délégation Permanente auprès des Organismes Internationaux
- Direction des Affaires Maritime
- Direction de l'Environnement
- Direction des Affaires Internationales
- Centre Scientifique de Monaco.

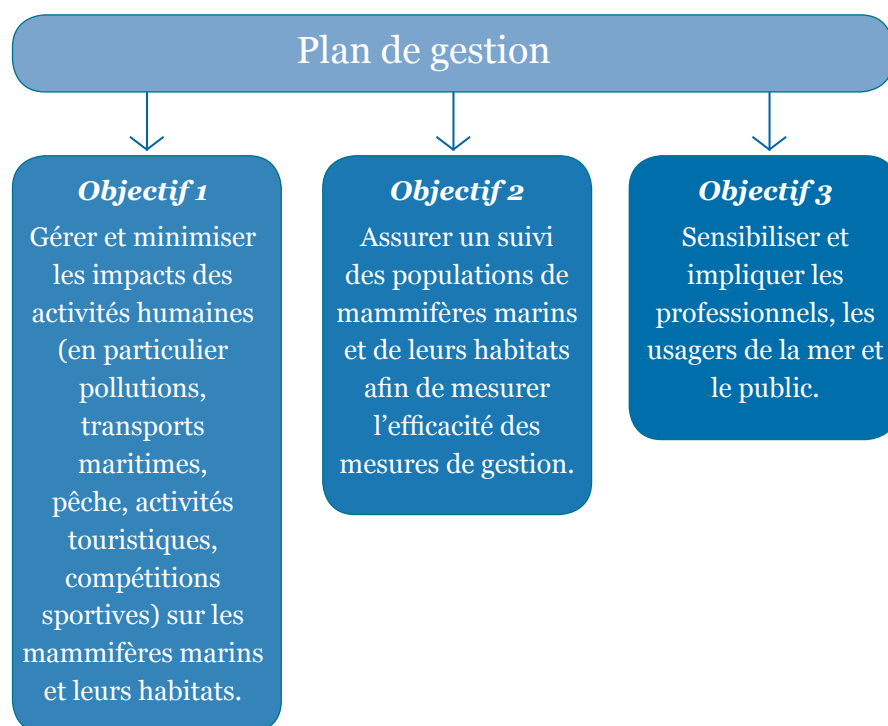
---

<sup>2</sup>Cf. l'organigramme de la gestion française de l'Accord Pelagos, en annexe.



## C. LE PLAN DE GESTION

En 2004, le Sanctuaire s'est doté d'un Plan de Gestion adopté lors de la deuxième conférence des Parties sur l'Île d'Elbe (Italie). Il s'articule autour de trois objectifs plus un volet sur la gouvernance :



En complément des dispositions prévues par le texte de l'Accord et les résolutions adoptées par la COP, le plan de gestion définit les bases de la coopération internationale entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco en proposant un schéma d'organisation pour la gestion de l'accord. Il favorise l'harmonisation des modes de gestion tant à l'échelle internationale que nationale en créant les divers organes du Sanctuaire.



© Frédéric Bassemayousse/WWF France

### D. PRINCIPAUX RESULTATS OBTENUS

#### *Etudes et recherches*

Depuis sa mise en place, de nombreux projets de recherche ont été financés et ont permis d'accroître les connaissances sur les espèces protégées du Sanctuaire Pelagos, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs du plan de gestion :

La Partie française a financé et coordonné 4 programmes triennaux d'un montant total de 1 110 430€ pour une quarantaine d'études ou de suivis. Elle est appuyé en cela par l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse qui ont ajouté leurs contributions financières à celles du ministère chargé de l'écologie.

En Italie le financement de la recherche est du même ordre de grandeur (environ 100K€ par an). Ce soutien financier n'est pas géré par la Partie italienne de l'Accord Pelagos, comme c'est le cas en France, mais par d'autres instances gouvernementales.

Dans le cadre de l'application de l'Accord Pelagos, la Principauté de Monaco n'a pas financé de programmes de recherches, mais elle a soutenu des études sur les cétacés au travers de la Fondation Prince Albert II.

Ces études couvrent un champ assez vaste et nous n'en ferons pas la liste exhaustive ici. En voici quelques exemples :

- Soutien au projet REPCET, un système développé par l'Association Souffleurs d'Écume et la société CHRYSAR, permettant aux navires marchands de connaître en temps réel les positions de baleines et de limiter ainsi les risques de collisions.
- Le Centre Interdisciplinaire de Bioacoustique et Recherche Environnementale (Centro Interdisciplinare di Bioacustica e Ricerche Ambientali, CIBRA) de l'Université de Parme étudie depuis plusieurs dizaines d'années le comportement acoustique des espèces de cétacés présentes dans le Sanctuaire. Le CIBRA a préparé pour le Secrétariat d'ACCOBAMS les lignes directrices permettant de réduire l'impact du bruit sur les cétacés.
- L'Institut Tethys conduit depuis 1988 une série de recherches sur les cétacés dans le Sanctuaire. En plus de 20 ans, Tethys a pu constituer l'une des plus importantes bases de données existantes en Méditerranée sur les cétacés. À partir de cette base de données d'observations, les chercheurs ont pu identifier l'évolution des fréquentations des espèces de cétacés pour lesquelles le Sanctuaire a été créé.
- Des études aériennes sont réalisées depuis 2009 par la France et l'Italie y compris dans les zones limitrophes du Sanctuaire afin de faire une comparaison entre la situation observée à l'intérieur de l'aire protégée et celle observée à l'extérieur de cette aire. Ces études sont complétées par des campagnes d'observation à bord des lignes maritimes Corsica-Sardinia Ferries.
- Financé par le Programme franco-italien « Marittimo », le projet Gionha vise à protéger et à valoriser les ressources et les habitats marins précieux sur le plan naturel au sein du Sanctuaire. En Italie, ce sont principalement les régions Ligurie et Toscane qui ont participé, la Corse pour la France. Ce projet a donné naissance à des actions intéressantes visant à réduire les impacts anthropiques.
- Le projet Ishmael vise à étudier la répartition et l'écologie du Grand cachalot, une espèce dont le rôle est fondamental dans les équilibres de l'écosystème de la Méditerranée. Il s'agit d'utiliser cette espèce comme un indicateur de l'état et de la qualité de l'environnement marin dans la zone du Sanctuaire Pelagos.
- L'Université de Sienna et le WWF réalisent depuis plusieurs années des études éco-toxicologiques sur les cétacés en mer. Ces études ont établi un niveau de contamination de références pour certains polluants comme les PCBs et les dérivés du DDT. Elles ont également établi un lien entre la présence de

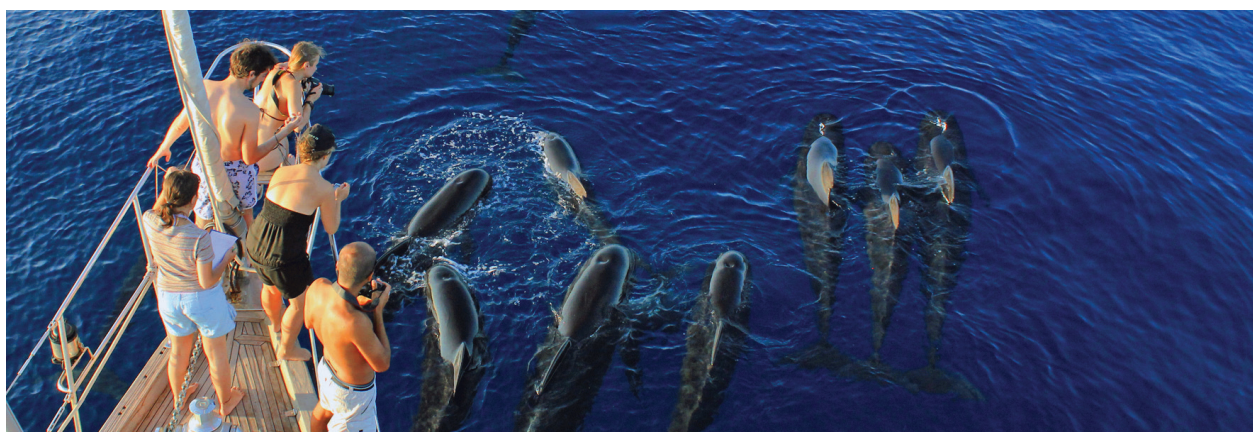


contaminants et la présence de micro-plastiques dans la colonne d'eau.

- Les échouages sont suivis en France et en Italie avec des financements du Sanctuaire Pelagos – Partie française d'un côté et le Ministère de l'Environnement italien de l'autre.
- Le projet LIFE Arion vise à protéger les Grands dauphins dans la zone de Portofino, Aire Marine Protégée située dans le Sanctuaire Pelagos. La présence des cétacés a été observée de manière non invasive par le biais d'un réseau hydrophonique et les organismes chargés de la sauvegarde des espèces ont informé les touristes sur les comportements à adopter pour ne pas causer de dommages. Il s'agit d'un projet pilote expérimental destiné à être reproduit dans d'autres zones du Sanctuaire.

On peut remarquer une initiative originale pour la recherche sur les cétacés soutenue par la Partie française, avec la création du Groupement d'Intérêt Scientifique pour les Mammifères Marins de Méditerranée (GIS3M). L'objectif de cette association est le soutien de la recherche et le développement d'expertise sur les mammifères marins en Méditerranée et leur environnement. Le GIS3M favorise la synergie des compétences en permettant de fédérer les chercheurs et spécialistes pluridisciplinaires (dont tous ne sont pas français) ainsi que les moyens matériels et financiers autour de projets de recherche collaboratifs. Depuis sa création, il a réalisé pas moins de 19 études réalisées dans le cadre du programme de recherche Pelagos auxquelles il faut ajouter la constitution d'un dossier de candidature auprès de l'Organisation Maritime Internationale pour la désignation de Pelagos en tant que Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV).

Par ailleurs, l'Italie est sur le point d'instaurer un Réseau National sur les Echouements des Mammifères Marins, géré par le Ministère de l'Environnement de la Protection du Territoire et de la Mer, avec la participation de l'ISPRA, des garde-côtes, de la Direction Générale de la Santé Animale et des Instituts Zoophylactiques Expérimentaux. Il aura pour principal objectif de créer et de mettre à jour un registre des opérateurs du Réseau National des Echouements des Mammifères Marins<sup>3</sup>; de développer des lignes directrices et des protocoles en matière d'interventions auprès de mammifères marins échoués, morts ou vivants, utilisables par les opérateurs du réseau inscrits sur le registre afin d'être diffusés, par la suite, par les Ministères compétents; d'identifier des critères et définir les modalités pour coordonner la communication des activités du réseau.



© A. Costanzo/Tethys

<sup>3</sup>En italien: Rete Nazionale Spiaggiamenti Mammiferi Marini (ReNaSMM).

## PARTIE 1

### **Communication et sensibilisation**

La Charte de Partenariat avec les communes riveraines du Sanctuaire Pelagos est une des principales réalisations menées dans le domaine de la sensibilisation et de la communication. Elle a été développée en collaboration avec les communes côtières pour informer sur l'existence du Sanctuaire Pelagos, de ses espèces et de ses menaces, et elle permet d'accroître le nombre d'acteurs sur le territoire prêts à s'engager pour faire découvrir et respecter cet espace protégé. L'adhésion à la Charte de Pelagos a remporté un véritable succès tout au long des côtes du Sanctuaire.

La France a développé de nombreux instruments de communication: brochures, bulletins d'information, site Internet, vidéos, expositions, signalétique, etc. Ces outils ont été mis à jour et adaptés par le biais du Secrétariat Permanent et sont désormais étendus aux trois Parties.

Le Parc National de Port-Cros a organisé en avril 2012, sur l'Île de Porquerolles, un cours de formation à l'observation des cétacés<sup>4</sup> sur quatre jours pour une vingtaine d'opérateurs souhaitant obtenir une certification de "High Quality Whale Watching".

Autre instrument de sensibilisation accessible aux trois Parties : l'attribution du titre d'Ambassadeur du Sanctuaire Pelagos à tout plaisancier souhaitant faire connaître son existence. Grâce à une procédure réalisable sur le site Internet du Sanctuaire, l'Ambassadeur s'engage à adopter des comportements respectueux des mammifères marins et de diffuser ces messages auprès des autres usagers.

## E. LES PARTENAIRES DE PELAGOS

### 1. LA COMMUNAUTÉ SCIENTIFIQUE

La communauté scientifique joue un rôle crucial pour le Sanctuaire Pelagos. Ainsi qu'on a pu le voir dans le chapitre précédent les trois pays signataires de l'Accord ont financé de nombreuses études scientifiques sur les mammifères marins et leur habitat. Cette vaste participation de la communauté scientifique a permis d'améliorer la connaissance de plusieurs espèces présentes dans le Sanctuaire et de mieux comprendre comment agir pour garantir la protection des cétacés.

### 2. LES COLLECTIVITÉS LOCALES LITTORALES

Les collectivités locales littorales du Sanctuaire jouent un rôle important dans la protection des cétacés et de leur habitat. Leur implication dans la protection des mammifères marins est assurée par le biais de la Charte de Partenariat. En Juin 2015, près de 60 communes italiennes et 26 communes françaises avaient signé la Charte.

Cette Charte est un véritable instrument de sensibilisation permettant d'obtenir la participation du personnel des services environnementaux de toutes les entités signataires, du personnel des offices de tourisme municipaux, du personnel des ports, etc., pour renforcer et donner de l'écho aux actions de conservation à mettre en œuvre. Cette Charte a également permis de sensibiliser le public à l'existence du Sanctuaire et aux besoins de conservation des cétacés et de leur habitat.

---

<sup>4</sup>L'observation des cétacés est définie par les Lignes directrices applicables à la création d'une marque Pelagos/ACCOBAMS pour les activités commerciales d'observation des cétacés comme « une pratique non réglementée d'observation des cétacés dans leur environnement naturel depuis un véhicule maritime ou aérien ».

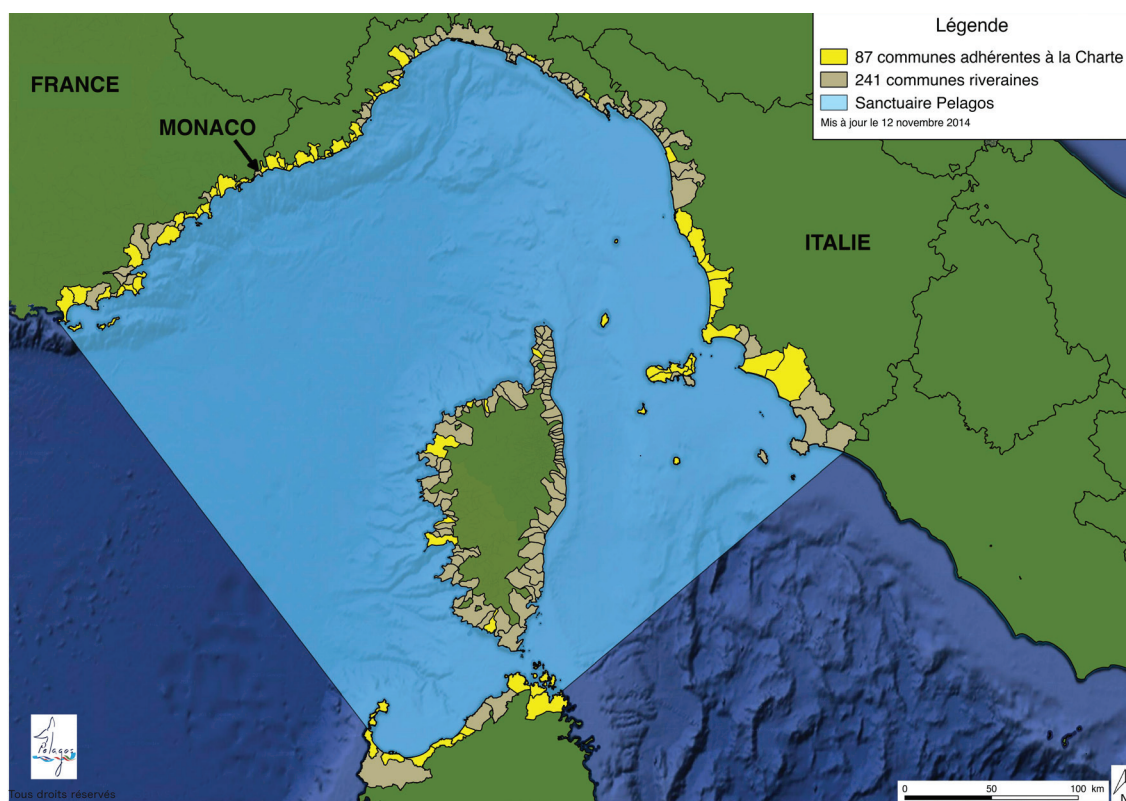


Figura 4. Carte des communes signataires de la Charte de Partenariat du Sanctuaire Pelagos.  
Source : site officiel du Sanctuaire Pelagos.

### 3. LES ACCORDS ET LES ORGANES RÉGIONAUX

De nombreuses organisations internationales ou de nombreux accords intergouvernementaux se préoccupent des eaux du Sanctuaire, contribuant ainsi à en améliorer la gestion :

#### **ACCOBAMS**

L'Accord pour la conservation des cétacés en Méditerranée, Mer Noire et Zone Atlantique Adjacente (ACCOBAMS) est un accord développé en 1996 sous l'égide de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et de la faune sauvage (dite aussi Convention de Bonn), qui vise à réduire les menaces pesant sur la population de ces espèces et à améliorer les connaissances scientifiques.

L'Accord Pelagos est similaire par ses objectifs à celui d'ACCOBAMS mais s'en distingue par un territoire plus limité. Cette similitude entre les deux accords est un réel atout pour la conservation des mammifères marins mais nécessite une bonne coordination pour optimiser les moyens et garantir une bonne synergie sans redondance.

#### ***Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées***

Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/SPA) est l'organe établi par la Convention de Barcelone qui a pour principale mission d'assister les pays méditerranéens dans la mise en application du protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne. Ce Protocole vise à sauvegarder les ressources naturelles communes de la région méditerranéenne, à



## PARTIE 1

conserver la diversité du patrimoine génétique et à protéger certains sites naturels en créant un ensemble de zones spécialement préservées.

Le protocole énumère un certain nombre de mesures que les pays Parties à la Convention doivent adopter :

- l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets;
- la réglementation du passage des navires;
- la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène ou génétiquement modifiée;
- toute autre mesure permettant de sauvegarder les processus écologiques et biologiques ainsi que les paysages.

### ***La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée***

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM ou GFCM en anglais) est un accord signé sous l'égide de la FAO<sup>5</sup> et entré en vigueur en 1952. Cette Commission joue un rôle actif dans les eaux internationales de la Méditerranée pour la conservation des stocks halieutiques.

La CGPM est considérée comme une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) visant à promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes, ainsi que le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée et dans la Mer Noire.

### ***L'Accord RAMOGE***

L'Accord RAMOGE, signé en 1976, constitue un instrument de coopération scientifique, technique, juridique et administrative entre les gouvernements français, monégasque et italien. Les trois États voisins s'engagent, sur la base de cet accord, à harmoniser les méthodes d'analyse et de travail afin d'améliorer la connaissance des environnements marins et côtiers et de sensibiliser le public aux thématiques environnementales.

L'accord RAMOGE est mis en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans la Principauté de Monaco et en Ligurie.



© Frédéric Bassemayousse/WWF France

<sup>5</sup>Food and Agriculture Organization of the United Nations (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture).

# PARTIE 2 BILAN, FACTEURS DE SUCCÈS OU DE BLOCAGE

## A. BILAN RELATIF AUX OBJECTIFS INITIAUX DE L'ACCORD PELAGOS

Les termes de l'Accord Pelagos, le Plan de Gestion adopté en 2004 et les dix résolutions thématiques adoptées en 2009, permettent d'établir une liste d'objectifs et d'ambitions initiaux. Quels bilans peut-on en faire ?

**1 - Intensifier la lutte contre les pollutions susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des cétacés** – article 6 de l'Accord, objectif 1 du plan de gestion, résolution 4.8.

L'article 6 de l'Accord était assez ambitieux. On ne peut pas dire que depuis 2002 les apports polluants susceptibles d'impacter les cétacés ont été réduits du fait de l'Accord Pelagos, ni d'ailleurs du fait de tout autre accord ou réglementation, même si on ne peut nier des progrès dans certains domaines. La contamination des cétacés demeure importante, plus forte en Méditerranée qu'ailleurs, ainsi que l'ont démontrés des travaux scientifiques récents (Pinzone et al, 2015). Néanmoins cet "échec" ne peut pas être réellement comptabilisé au débit de l'Accord tant cette question est complexe et globale.

**2 - Encourager et favoriser les programmes de recherche, nationaux et internationaux. Assurer un suivi des populations de cétacés et de leurs habitats, évaluer l'impact des activités humaines et l'efficacité des mesures de gestion** – articles 5 & 12 de l'Accord, objectif 2 du plan de gestion, résolutions 4.1 et 4.7.

C'est probablement le point sur lequel le Sanctuaire Pelagos a eu l'influence la plus positive. En France, où il n'y a pas de laboratoire public qui développe des programmes de recherche sur les cétacés, les programmes pluriannuels portés par la partie française de Pelagos et la création du GIS3M ont facilité et amélioré l'acquisition des connaissances ces 10 dernières années. C'est également le cas en Italie où l'on connaît maintenant beaucoup mieux la distribution des populations de cétacés à l'intérieur mais aussi à l'extérieur du Sanctuaire Pelagos. Des programmes de conservation sont également en développement dans les zones côtières.

Si les progrès sont indéniables, on peut toutefois regretter que ces recherches n'aient pas assez impliqué des équipes internationales associant les différents Parties de l'Accord Pelagos.

On doit aussi reconnaître que les connaissances acquises par ces programmes n'ont pas toujours été prolongées par la mise en place de mesures de gestion suffisamment efficaces.

**3 - Interdire toute prise délibérée ou perturbation intentionnelle des mammifères marins** – article 7 de l'Accord, résolution 4.5.

Pour ce qui concerne les prises délibérées, l'objectif est atteint, elles sont quasi inexistantes. La question des perturbations intentionnelles est moins évidente. Elle concerne essentiellement l'observation touristique commerciale et sera traitée au point 6.

**4 - Limiter au maximum les impacts de la pêche sur les cétacés** – article 7 de l'Accord, objectif 1 du plan de gestion, résolution 4.2.

L'accord pelagos n'a pas vocation à réglementer la pêche et il est assez désarmé de ce point de vue. La COP 4 a bien produit une résolution 4.2 sur le sujet mais elle ne formule que des recommandations visant essentiellement à encourager l'acquisition de connaissances sur le sujet et à l'application des réglementations existantes.

C'est l'interdiction des filets dérivants par la réglementation européenne qui a fortement limité l'impact de la pêche sur les cétacés. Des pratiques illégales perdurent probablement mais leur impact est difficile à quantifier.

## PARTIE 2

Il faut signaler que la Partie française du sanctuaire Pelagos avait, avant l'interdiction européenne, obtenu par la concertation un moratoire sur l'utilisation des filets dérivants (thonaille ou courantille volante) au sein du sanctuaire durant le pic des captures accidentelles. En Italie, en revanche, cette action de conservation a été mise en œuvre grâce à une interdiction d'utilisation des filets dérivants dans le Sanctuaire par les décrets de la Marine Marchande de 1990 et de 1991.

Les engins de pêche autres que filets dérivants, abandonnés ou non, demeurent une menace pour les cétacés mais elle semble assez faible.

### **5 - Réglementer voire interdire dans le sanctuaire les compétitions d'engins à moteur rapides** – article 9 de l'Accord, objectif 1 du plan de gestion, résolution 4.3.

Les courses off-shore sont bannies dans les eaux territoriales italiennes couvertes par le sanctuaire.

Elles sont soumises à autorisation à Monaco et en France. Monaco ne délivre plus d'autorisations dans ses eaux. En France, une course a été annulée en 2001 sous la pression de la société civile et l'autorisation du préfet a ensuite été invalidée par le tribunal administratif. Une autre manifestation du même type n'a pas été autorisée en 2006. Il n'y a pas de réglementation spécifique au sein de Pelagos – Partie française et chaque projet est traité au cas par cas, ce qui constitue une application très faible des objectifs de l'Accord et du Plan de gestion.

### **6 - Réglementer l'observation des cétacés à des fins touristiques** – article 8 de l'Accord ; objectif 1 du plan de gestion, résolution 4.5.

L'observation commerciale des cétacés (ou « Whale Watching ») est une activité en développement depuis l'instauration du sanctuaire. Un code de bonne conduite pour l'approche et l'observation des cétacés, un label « High Quality Whale –Watching » (HQWW) et des formations pour les opérateurs ont été mis en place à l'initiative ou avec le soutien de l'Accord Pelagos en France et à Monaco et il devrait être étendu à l'Italie. Ce label constitue un vecteur de formation à l'environnement et le « Whale Watching » peut contribuer à développer des formes d'économie locale, ainsi qu'à la collecte de données utiles pour la recherche scientifique et la conservation des cétacés.

En l'absence de cadre législatif en revanche, l'observation des cétacés peut devenir une menace et une source de perturbations pour ces derniers, avec des répercussions graves sur les populations concernées.

Ces dernières années certaines pratiques comme le repérage aérien ou la nage avec les cétacés ont renforcé l'impact négatif du « Whale Watching » et défient la capacité de l'Accord Pelagos à réglementer et contrôler cette activité. Faute de réponse appropriée, les opérateurs proposant des offres plus alléchantes pour le consommateur, quoique plus nuisibles pour les animaux, seront favorisés, au contraire des vertueux appliquant les mesures volontaires du label HQWW. On peut douter en effet d'arriver par la sensibilisation à contrecarrer suffisamment la séduction d'offres proposant la garantie de rencontrer des animaux ou des contacts plus directs. Pour cette activité de Whale-Watching il est urgent que l'Accord Pelagos mette en œuvre des mécanismes de gestion faisant de l'observation des cétacés une activité à impact faible voire nul.

### **7 - Limiter l'impact du trafic maritime et les risques de collisions entre navires et cétacés** – articles 4 et 12 de l'Accord, objectif 1 du plan de gestion, résolution 4.4.

Les collisions avec les navires sont la première cause de mortalité non naturelle pour les grands cétacés (Rorquals communs et Cachalots), tandis que le bruit est une source de perturbations importante quoique difficile à qualifier et quantifier. Avec une croissance annuelle de 4% le transport maritime est probablement une des activités les plus préoccupantes pour l'avenir de l'état de conservation des populations de cétacés du sanctuaire. Les Parties de l'accord Pelagos ne sont pas parvenues à minimiser les impacts de cette activité jusqu'à présent. Le système REPCET destiné à limiter les collisions n'a pas



bénéficié de l'appui auquel les Parties s'étaient engagé (COP4, 2009, résolution 4.4) et il n'a pu être installé que sur une dizaine de navires seulement, ce qui est notoirement insuffisant (objectif minimum de 30 navires équipés dans le Sanctuaire Pelagos). Parmi ceux-ci : la compagnie de ferry La Meridionale qui a équipé tous ses navires, ainsi que certains navires de l'Etat français. La compagnie de navigation COSTA a également équipé un des ses navires, mais le naufrage du Costa Concordia a mis fin à l'expérience.

Si le système REPCET ne résout pas entièrement le problème des collisions il constitue néanmoins la meilleure option disponible à ce jour. Des systèmes en cours d'expérimentation en Ligurie (réseaux d'hydrophones du projet LIFE WhaleSafe de l'UE) pourrait apporter des solutions pour des secteurs plus limités (proximité des ports ou hotspots).

Le projet de ZMPV, susceptible de poser les bases réglementaires d'une éventuelle adaptation du trafic maritime à la présence de cétacés, est toujours en cours de négociation entre les Parties.

#### 8 - *Sensibiliser et impliquer les usagers de la mer et le public* – résolution 4.9

Grâce à la Charte de partenariat avec les communes littorales, à différentes opérations de sensibilisation (ambassadeur Pelagos en direction des plaisanciers) et de communication (programmes TV, livres) le sanctuaire Pelagos est assez bien connu des populations riveraines et des usagers réguliers du sanctuaire. Ce n'est pas forcément le cas du plus grand public ou des touristes estivaux pour lesquels la présence de baleines en Méditerranée constitue toujours une découverte. Mais la sensibilisation de ce public non riverain n'apparaît pas comme un enjeu important pour la conservation des cétacés.

**9 - *Mettre en place une gouvernance et une structure de gestion adaptée à l'atteinte de ces objectifs, coopérer et échanger toute information nécessaire à l'égard de l'application des dispositions de l'Accord, mutualiser leur moyens de surveillance, harmoniser autant que possible entre les Parties les mesures mises en œuvre*** – la plupart des articles de l'Accord évoquent des actions concertées entre les parties ; l'objectif 4 du plan de gestion y est consacré, articles 10 et 13 de l'Accord, résolutions 4.6 et 4.10.

La coopération internationale est un des principaux échecs de l'Accord Pelagos. C'est le point qui suscite probablement le plus de déception ou d'insatisfaction et une cause importante de la non-atteinte de plusieurs objectifs. Les trois pays avancent parfois avec des projets similaires sur certains aspects (code d'observation, charte des communes riveraines), mais sans réelle coordination. L'organisation et la gouvernance de l'Accord Pelagos ne lui permettent pas, à ce jour, de parler d'une seule voix sur la scène internationale et d'avancer de façon harmonisée.



© Frédéric Bassemaïousse/WWF France

## PARTIE 2

### B. FACTEURS DE SUCCES ET FAIBLESSES

#### 1. LA FAIBLESSE DE L'ACCORD PELAGOS

L'Accord portant création du Sanctuaire Pelagos est un accord faible et flou. Cet Accord est faible car il ne fournit pas aux Parties les bases juridiques leur permettant de mettre en œuvre les objectifs de l'Accord, pourtant ambitieux :

“Les Parties s’engagent à prendre dans le Sanctuaire les mesures appropriées .../... pour garantir un état de conservation favorable des cétacés en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.”

Il est flou car il “institue un sanctuaire marin”, une entité “originale”, qui n’est ni une Aire Marine Protégée bénéficiant d’un statut existant dans le droit des états Parties, ni une commission internationale comme celle créée par exemple par l’Accord RAMOGE.

Le statut d’ASPIM, reconnu en 2002, a permis de compenser, sinon d’éliminer en partie, cette faiblesse, en conférant au Sanctuaire un statut d’aire marine protégée au niveau international (Convention de Barcelone). Toutefois, le statut d’ASPIM prévoit une entité de gestion bien identifiée, ayant des compétences de gestion bien définies, ce que ne dit pas l’Accord qui prévoit trois gestionnaires mettant en œuvre les résolutions de la Conférence des Parties sur leurs territoires de compétences (article 14 de l’Accord). La Conférence des Parties ne peut pas être considérée comme une entité de gestion d’aires marines protégées. En outre, la mise en œuvre des résolutions de la COP au niveau national n’est pas comparable à ce qui est réalisé dans une aire marine protégée : en Italie, la mise en œuvre des résolutions n’est pas réglementée par la loi nationale applicable aux parcs (394/91).

La création du Secrétariat Permanent, via le Règlement Intérieur du Sanctuaire Pelagos, devait permettre de compenser ces lacunes.

Le Sanctuaire Pelagos est une entité singulière, qu’on ne peut comparer à aucun autre type d’espace protégé existant au sein des Etats Parties, et qui n’est pas non plus strictement aligné sur les critères des ASPIM. Il est caractérisé par une fragmentation des responsabilités entre une Conférence des Parties disposant de pouvoirs importants mais d’aucun moyens pour mettre en œuvre sur le terrain ses résolutions de gestion, des Points Focaux ayant de nombreuses autres responsabilités et peu de temps disponible, dont l’action est entravée par la longueur des intervalles et par l’absence de procédure de décision entre chaque Conférence des Parties, et le Secrétariat Permanent, qui coordonne les différentes entités de l’Accord mais qui est doté de pouvoirs limités.

#### 2. LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Le Règlement Intérieur du Sanctuaire Pelagos qui a créé le Secrétariat Permanent, ne l’a pas doté de responsabilités claires et des moyens pour assumer la gestion opérationnelle du Sanctuaire Pelagos dans le cadre d’orientations décidées par la Conférence des Parties (COP) tous les deux ans, et de coordonner les activités de conservation et de gestion en étroite collaboration avec les autorités nationales. Il convient en outre de souligner que les contributions économiques allouées chaque année par les Parties ne permettent pas de couvrir à moyen terme les coûts de fonctionnement du Secrétariat Permanent (salaire du personnel, réunions institutionnelles, etc.). L’Accord prévoit que le personnel du Secrétariat soit français, recruté par une entité italienne, hébergé dans une structure italienne et épaulé par la présidence monégasque du Comité Scientifique et Technique. Cette organisation qui vise à respecter un équilibre légitime entre les trois Parties, conduit dans la pratique à un fonctionnement imparfait : principalement à cause de la définition imprécise du rôle du Secrétariat et de la longueur des procédures de décision. Il devient donc urgent de mieux définir les rôles et les responsabilités, de raccourcir les délais et de prévoir

des procédures ad hoc pour accélérer la mise en œuvre des orientations formulées par la COP. En outre, il convient de définir et de garantir à long terme les ressources financières permettant d'« assurer un état de conservation favorable des populations de cétacés du Sanctuaire Pelagos », à investir à la fois dans une structure de gouvernance efficace, et dans le territoire du Sanctuaire Pelagos.

### 3. LES RESSOURCES FINANCIÈRES

De 2005 à 2014, les ressources financières provenaient des contributions annuelles versées par les États à hauteur de 125.000 € (répartis ainsi : 45 % par l'Italie ; 45 % par la France ; 10 % par la Principauté de Monaco). En décembre 2014, la COP a prévu de réduire le budget 2015 à 105.714 €. S'ajoutent à ce montant les contributions volontaires annuelles moyennes versées les dix dernières années à hauteur de 28.000 €. En plus, la Région de Ligurie en Italie met gracieusement un bureau à disposition du Secrétariat.

Si l'on cumule les contributions ordinaires annuelles, les contributions volontaires, les budgets alloués à la recherche et les frais de personnels pour les trois Parties, on aboutit à un budget global annuel d'environ 500 K€. Les ressources humaines actuellement disponibles pour la gestion du Sanctuaire Pelagos représentent 3,5 équivalents temps plein (ETP). Le Secrétariat Permanent dispose de 2 ETP et le Parc National de Port-Cros dispose d'1,5 ETP pour la gestion de la partie française (ceux-ci ne pèsent pas sur le budget annuel du Sanctuaire).

Rapporté à la superficie couverte par l'accord, cela correspond à environ 6 centimes d'euros par hectare et par an.

L'UICN estime que le budget annuel nécessaire pour une AMP de catégorie IV (comparable au Sanctuaire Pelagos) oscille entre 32 et 110 euros par an et par hectare. Dans une étude réalisée auprès de quarante AMP de Méditerranée (par Gabriele et al, 2012), 4 AMP bénéficient d'un budget total compris entre 1 000 et 2 000 €/hectare, 7 AMP entre 200 et 1 000 €/hectare, 8 entre 100 et 200 €/hectare, 15 AMP entre 0,01 et 100 €/hectare. On remarque encore une fois comment l'allocation économique est insuffisante pour une zone couvrant une telle superficie. Un document rédigé par l'Association MedPAN<sup>6</sup> estime que pour une zone hauturière, le budget minimal devrait être de 10 euros par an par hectare.



© Frédéric Bassemayousse/WWF France

<sup>6</sup>MedPAN est le réseau des gestionnaires des aires marines protégées en Méditerranée, créé en 1990. Pour de plus amples informations, se référer au site officiel <http://www.medpan.org/web/guest>.



## PARTIE 2

S'il faut bien sûr tenir compte du statut du Sanctuaire Pelagos et de l'étendue de son territoire, pour peser ces chiffres et les comparer aux 6 centimes par ha et par an alloués à son fonctionnement, il n'en demeure pas moins que, dans tous les cas, on reste très en deçà des fourchettes les plus basses pour des Aires Protégées en Méditerranée, y compris des aires dont les parties marines sont peu ou pas gérées.

Il faut également souligner le fait que les contributions ordinaires des Parties ne permettent pas de couvrir les coûts du Secrétariat Permanent de façon durable. Le différentiel est actuellement couvert par le reliquat des fonds non dépensés durant les trois années de non fonctionnement du SP. La diminution de 20 K€ des contributions ordinaires de la France et l'Italie, adoptée lors de la COP extraordinaire de décembre 2014, n'améliorera pas cette situation, au contraire, si elle était validée de façon définitive et répercutée sur les années à venir.

### 4. LES ORGANISATIONS NATIONALES

Chaque État a choisi l'approche qui correspondait le mieux au contexte législatif national pour mettre en œuvre les objectifs de l'Accord Pelagos. Bien qu'ils soient rationnels et partageables, les systèmes de gouvernance nationaux se sont avérés en réalité divers, illustrant la difficile coordination des actions de conservation entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco.

En France, le Ministère a délégué la définition et la coordination des activités dans le Sanctuaire Pelagos au Parc national de Port-Cros, un choix qui, d'un point de vue strictement opérationnel, s'est révélé efficace. En effet, grâce à cette structure, la France a fait preuve d'un certain dynamisme, reflété par l'engagement qu'elle porte encore dans de nombreux domaines (le projet de ZMPV, le système REPCET permettant de réduire les collisions, la charte des communes, le label relatif à l'observation des cétacés, la réalisation de supports de communication, etc.). Toutefois, les ressources actuellement allouées au Sanctuaire ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs fixés.

En Italie, le Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer a créé un Comité National de Pilotage, principalement composé d'organismes publics, chargé de mettre en œuvre les décisions prises par la COP. Toutefois, ce comité n'a pas réussi à remplir ses obligations de manière efficace. Ainsi, la gestion du Sanctuaire est principalement restée au sein du Ministère de l'Environnement. Il est donc clair qu'un nouveau comité de gestion, intégrant les institutions, les aires marines protégées, les ONG et les entités de recherche, pourrait constituer une contribution majeure à la gestion nationale et internationale du Sanctuaire.

La Principauté de Monaco n'a pas les mêmes responsabilités directes que les deux autres états Parties étant donné l'étroitesse des eaux sous sa juridiction, mais la délégation ad hoc mise en place joue un rôle actif pour affirmer la dimension internationale de l'Accord Pelagos.

L'absence d'une entité juridiquement forte, coordonnant les actions à mettre en œuvre dans le Sanctuaire Pelagos au niveau international, a abouti à une grande disparité dans les systèmes de gestion mis en œuvre aux niveaux nationaux. Cette disparité s'exprime également en termes d'ambition, de moyens et d'organisation. L'ensemble a contribué à limiter l'efficacité du Sanctuaire en matière de gestion et de conservation des cétacés.

### 5. LE PROJET DE ZONE MARITIME PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLE (ZMPV)

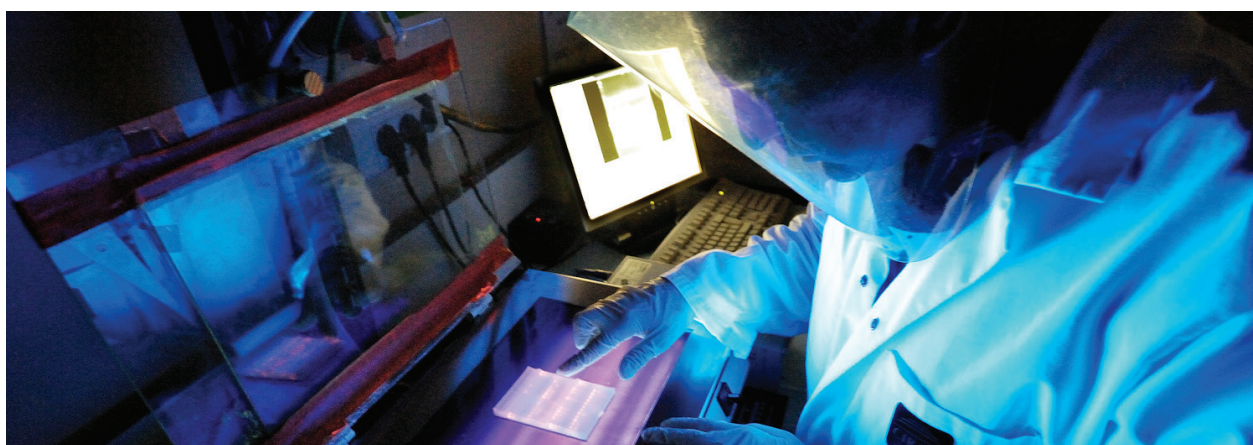
Une résolution de l'Assemblée de l'Organisation Maritime Internationale a mis en avant en 1991 la nécessité, au niveau mondial, d'instaurer des Zones Maritimes Particulièrement Vulnérables (ZMPV). Ce sont des zones qui nécessitent une gestion particulièrement attentive étant donné leur importance

pour l'écologie, pour la sphère socio-économique ou pour la recherche scientifique<sup>7</sup> : une description qui correspond bien au Sanctuaire Pelagos.

La proposition d'intégrer le Sanctuaire Pelagos à la liste des ZPMV remonte à la 4<sup>ème</sup> COP, qui s'est tenue à Monaco en 2009 (Résolution 4.4), puis réitérée lors de la 5<sup>ème</sup> COP organisée à Rome en 2013. Cependant, à cette occasion, la délégation italienne était en désaccord avec la proposition de ZPMV en termes de délimitations géographiques et proposait, en se basant sur la présence considérable des cétacés dans les zones limitrophes du Sanctuaire, d'étendre les limites de la ZPMV au Nord-Ouest et Sud-Est du Sanctuaire Pelagos.

Ce statut de ZPMV permettrait de renforcer le Sanctuaire dans sa capacité à réduire les risques liés au trafic maritime, les collisions étant une des principales causes de mortalité non naturelle pour les grands cétacés. Il est en effet la seule façon d'envisager une réglementation du trafic maritime sur le territoire de Pelagos, ou de proposer des recommandations non obligatoires comme : le signalement à l'entrée et à la sortie de la zone ; la recommandation d'adopter lorsque c'est possible une allure ne dépassant pas 13 nœuds à proximité des cétacés signalés et de ne pas s'approcher à moins de 500 m ; la recommandation d'être équipé d'un système collaboratif de partage des positions des grands cétacés capable de signaler des zones de risque (type REPCET). En revanche, la formation des équipages et la déclaration de toute collision avec un cétacé seraient obligatoires.

Actuellement, la France et l'Italie réfléchissent à une nouvelle proposition de ZPMV qui serait acceptable par les deux pays. En raison de la présence du principal port commercial italien (Gênes) et du principal port militaire (La Spezia), le projet de ZPMV initial est perçu par le gouvernement italien comme une cause potentielle de dommages économiques car les recommandations auraient uniquement une incidence sur la vitesse des navires dirigés vers les escales italiennes, entraînant ainsi une disparité entre les pays. D'un autre côté, l'extension de la ZPMV vers le Sud-est et le Nord-ouest comporterait le risque qu'elle ne coïncide plus avec l'aire du Sanctuaire, réduisant ainsi la visibilité des actions menées dans le cadre de l'Accord Pelagos.



© Frédéric Bassemayousse/WWF France

<sup>7</sup>Définition tirée de l'ouvrage Droit de la mer, de Philippe VINCENT, coll. Droit International.

# PARTIE 3 PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE GESTION DU SANCTUAIRE PELAGOS

## A. UNE GOUVERNANCE EFFICACE ET ETENDUE

Il ne fait aucun doute que de nombreuses activités ont été réalisées à l'intérieur du Sanctuaire pour étudier et protéger les populations de cétacés qui le fréquentent. Toutefois, les structures d'organisation et de gestion de Pelagos éprouvent encore des difficultés à remplir efficacement leurs obligations.

Le WWF estime que le développement d'un système de gouvernance étendue, ouvrant la porte à une participation plus active des parties prenantes, constitue la clé d'une gestion plus efficace du Sanctuaire Pelagos. Parmi ces parties prenantes, on retrouvera les plus importantes, notamment les Régions, les Communes (qui apportent déjà leur propre contribution institutionnelle), les Aires Marines Protégées et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui, selon le WWF, doivent continuer à trouver des formes d'engagement plus efficaces, pérennes et reconnues. Ces parties prenantes, ainsi que les institutions officielles de l'Accord, les tables de travail, les communes signataires de la Charte de Partenariat du Sanctuaire Pelagos et les régions, devraient se réunir au sein du Comité National, comme c'est déjà le cas en France.

La coopération avec le secteur privé pourrait s'avérer notamment utile pour rechercher des points d'accord pour la gestion d'une aire sujette à de multiples impacts. Ce système de gouvernance étendue dans les trois pays permettrait non seulement de mettre en œuvre des processus de gestion participative, mais aussi et surtout d'adopter des mesures de gestion concrètes, de renforcer la coordination entre les organes institutionnels de l'Accord Pelagos et d'accroître les ressources financières pour la mise en œuvre du Plan de Gestion.

### 1. LE SECRÉTARIAT PERMANENT

Le Secrétariat Permanent coordonne les différentes entités de l'Accord, soutient les Parties dans la mise en œuvre des objectifs de l'Accord, assure le Secrétariat de la COP et représente l'Accord dans les instances pertinentes. Toutefois, ses responsabilités demeurent limitées. Dans un système de gouvernance élargie, le Secrétariat devrait pouvoir s'impliquer et collaborer d'avantage avec (i) les organes officiels (Comité Scientifique et Technique, le Comité de Pilotage, ...) et (ii) les autres parties prenantes. Dans les deux cas, le Secrétariat devrait être en mesure d'assumer des responsabilités élargies, avec un plus grand degré d'autonomie et des procédures bureaucratiques moins longues. Le Secrétariat doit renforcer ses capacités dans le domaine de la communication et de la levée de fonds.

### 2. LE COMITÉ DE PILOTAGE NATIONAL

En Italie, le WWF souhaite un renforcement des fonctions du Comité de Pilotage National (CdP) afin que cet organisme puisse constituer une véritable « Entité de gestion » sous la direction du Point Focal National. Le CdP pourrait ainsi se charger de recevoir les directives confiées par la COP et de mettre en œuvre le Plan de Gestion. Toutefois, pour attribuer les pouvoirs d'« entité de gestion » au Comité, un accord entre les Parties serait nécessaire. Si cette modification n'intervient pas dans un court délai, le CdP pourrait bénéficier de pouvoirs non exécutifs mais de coordination des structures de gestion nationales, permettant de toute manière une harmonisation des approches et des processus de gestion participatifs. Le Comité de Pilotage doit avoir une structure et des modalités opérationnelles lui permettant d'exercer ses fonctions, notamment la réponse à d'éventuelles urgences ou priorités de conservation.

En outre, le Comité de Pilotage devrait gérer et coordonner les différentes structures au niveau national déjà en place pour la gestion du Sanctuaire: Comité Scientifique, Conseil National, Groupes de Travail, Charte de Partenariat des Communes et réseau d'AMP.

En France, il existe un Comité National du Sanctuaire (CNS) qui rassemble tous les organismes partenaires de la Partie française du Sanctuaire Pelagos. Il examine les propositions de mesures qui



émanent des groupes de travail et décline les grands axes stratégiques pour le territoire français, conformément au plan de gestion. Le Comité National du Sanctuaire ne s'est réuni que trois fois (2005, 2008, 2013) ce qui est trop peu. Un Comité de Pilotage, au rôle plus politique, a été envisagé et avait pour mission de valider les propositions émises par la France pour les partager, le cas échéant, avec les deux autres pays Parties de l'Accord. Cette instance n'a toutefois pas vu le jour. A la place, des réunions « d'instruction » sont organisées par le Point Focal national, avant toute réunion des instances internationales, pour harmoniser les positions des partenaires (Barcelo et al, 2013). C'est, par délégation du Ministère, le Parc National de Port-Cros qui assure les rôles de mise en œuvre du plan de gestion, de coordination avec les autres Aires Marines Protégées, de développement de la Charte avec les communes, d'organisation des groupes de travail, etc. Jusqu'à présent, malgré l'absence d'un Comité de Pilotage, cette organisation a assez bien fonctionné.

### 3. UN RÉSEAU D'AIRES MARINES PROTÉGÉES

Grâce à l'intérêt de plusieurs Aires Marines Protégées (AMP) et au réseau MedPAN, on a récemment constaté la mise en œuvre d'un nombre croissant de projets et d'activités dans les AMP au sein de Pelagos. De plus, vu les besoins du Sanctuaire en termes de projets et de communication, le WWF considère que les AMP peuvent jouer un rôle important avec les collectivités territoriales dans la mise en œuvre du plan de gestion du Sanctuaire. Les AMP constituent souvent des laboratoires importants pour l'intégration des recherches et la gestion des ressources et donnent naissance à des collaborations fructueuses avec les entités de recherche et les ONG.

Dans une optique de gouvernance élargie, le WWF propose la mobilisation d'un réseau des Aires Marines Protégées des trois pays incluses dans le périmètre du Sanctuaire Pelagos afin de relayer et renforcer la mise en œuvre de l'Accord Pelagos sur leurs zones d'influence.

En s'inspirant du modèle français (avec le Parc national de Port-Cros), on pourrait identifier une AMP italienne capable d'agir en qualité de chef de file et de coordonner les actions entre les différentes AMP en Italie.



© Frédéric Bassemayousse / WWF France

## PARTIE 3

### Récapitulatif des propositions de gouvernance pour le Sanctuaire Pelagos :

ENTITÉ	COMPOSITION	RÔLE	FRÉQUENCE
<b>COP</b>	Constituée d'un Président, des délégations nationales des trois Parties, du Secrétariat Permanent et d'observateurs.	Établir les priorités et prendre des décisions, attribuer les ressources financières, établir les objectifs et les finalités.	Se réunit tous les deux ans
<b>Secrétariat Permanent</b>	Un(e) Secrétaire et son assistant(e), un(e) responsable communication et levée des fonds	<p>Coordonner la mise en œuvre des décisions de la COP, garantir la coordination entre les CdP nationaux, le CST et les groupes de travail.</p> <p>Faciliter les relations entre les Parties et les organisations tierces</p> <p>Préparer les documents et assurer le Secrétariat des réunions institutionnelles</p> <p>Coordonner les activités de communication et représenter l'Accord Pelagos lors d'événements.</p> <p>Rechercher des fonds extérieurs.</p>	Actif toute l'année
<b>Comité Scientifique et Technique</b>	Composé d'experts compétents	Apporter des conseils et contribuer au plan de gestion (élaboration, révision, etc).	Se réunit tous les ans
<b>Comité de Pilotage National</b>	Composé de membre des groupes de travail, ONG, AMP, Communes	Sous le contrôle du Point Focal National, met en œuvre le plan de gestion de Pelagos, assure une coordination au niveau national avec le CST, coordonne les groupes de travail nationaux représentés au sein du Comité consultatif ou Conseil National.	Se réunit une (deux) fois par an.
<b>Comité consultatif ou Conseil national</b>	Composé de membre des groupes de travail, ONG, AMP, Communes	Informier et soutenir la mise en œuvre du plan de gestion à travers le CdP.	Se réunit une ou deux fois par an.
<b>Groupes de travail</b>	Acteurs clés du Sanctuaire Pelagos Composés de municipalités, de régions, d'ONG et d'AMP.	former le CdP lors du développement et de la mise en œuvre du plan de gestion. Développer des activités en synergie avec le plan de gestion.	En fonction des nécessités

## 4. UN PLAN DE GESTION REVU ET PLUS OPÉRATIONNEL

Le Plan de Gestion a 10 ans, ce qui constitue une durée de vie très raisonnable pour un document de cette nature. Ce premier Plan de Gestion était très complet et assez ambitieux, ce qui a fait sa qualité et son défaut. Assez éloigné des ambitions et des moyens alloués par les trois états il a perdu son caractère opérationnel tout en restant une référence un peu lointaine. Pelagos aurait besoin d'un Plan de Gestion actualisé avec des objectifs plus opérationnels (SMART: Spécifiques, Mesurables, Acceptables, Réalistes, Temporellement définis) et un plan d'action à plus court terme (3 ans) régulièrement révisé. Ainsi, les

plans de gestion des AMP italiennes, développés selon le processus MIRADI<sup>8</sup> (ISEA), peuvent constituer un bon modèle pour le développement du nouveau Plan de Gestion du Sanctuaire. Le Secrétariat Permanent a lancé la révision du Plan de Gestion du Sanctuaire Pelagos au cours de l'année 2015. Néanmoins, il nous semble indispensable que ce processus soit relancé sur une base participative plus large une fois la nouvelle structure de gouvernance étendue devenue opérationnelle.

## B. AUGMENTER LES RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources humaines et économiques actuellement disponibles pour le Sanctuaire Pelagos (6 centimes par an et par hectare) sont insuffisantes. Elles doivent être augmentées d'au moins 50 % par rapport à la somme des contributions actuelles. Cette augmentation de budget permettrait en particulier de couvrir les coûts salariaux du Secrétariat Permanent sur le long terme. Enfin, le WWF souhaite que les financements pour la recherche soient maintenus, voire augmentés.

Enfin, nous recommandons que des mécanismes de levée de fonds alternatifs soient étudiés par les instances de gouvernance de l'Accord Pelagos, afin d'augmenter les ressources disponibles pour la conservation des cétacés, sans peser sur le budget des Parties.

## C. MESURES SUR LE TRAFIC MARITIME AU SEIN DE L'ESPACE PELAGOS

Les Parties se sont engagées à soutenir le système anticollision REPCET (Real-time Plotting of Cetaceans, Résolution 4.4 de la COP 2009<sup>9</sup>) afin de réduire le risque de collision entre les navires et les grands cétacés (Rorquals et Cachalots), dans la zone du Sanctuaire.

Malgré cet engagement des Parties, et les efforts des ONG de protection de l'environnement, très peu d'armateurs ont installé de façon volontaire ce système sur leurs navires.

Ainsi qu'il a été dit, le projet de ZMPV achoppe essentiellement sur la question de son périmètre qui devrait être étendu vers le nord-ouest (Golfe du Lion) et le sud-est (nord-est Sardaigne). Dans ce projet la plupart des recommandations associées à la ZMPV ne sont pas obligatoires, notamment pour ce qui concerne la limitation de la vitesse des navires.

Le WWF soutient la proposition visant à étendre le périmètre de la ZMPV, et exhorte les Parties à l'accepter afin de faire aboutir ce projet important pour la conservation des cétacés dans le Sanctuaire Pelagos.

Il faut également tenir compte du fait que la superficie du Sanctuaire est couverte par la Zone Économique Exclusive (ZEE)<sup>10</sup> française et la Zone de Protection Écologique (ZPE) italienne. En conséquence, chacun des pays pourrait proposer des mesures de gestion et de réglementation du trafic maritime (parmi lesquelles la limitation de vitesse), basées sur des données scientifiques, visant à réduire les risques de collisions entre les navires et les cétacés. Il faut cependant préciser qu'une telle proposition devrait être soumise à l'OMI afin de la rendre applicable à échelle internationale.

<sup>8</sup>Miradi est un logiciel libre (« open source ») utilisé pour développer des cartographies conceptuelles (représentations graphiques du Plan de Gestion entre 2012 et 2015) pour chaque AMP italienne dans le cadre du projet italien ISEA (Interventi Standardizzati di gestione efficace in Aree Marine Protette, Interventions standardisées de gestion efficace dans les Aires Marines Protégées). Pour de plus amples informations, se référer au site Internet du projet ISEA : <http://www.progettoisea.it>.

<sup>9</sup>Les parties contractantes CONTRIBUENT dans toute la mesure de leurs moyens au projet REPCET (Real-time Plotting of CETaceans) .../... et PRENNENT ACTE de l'engagement de la Partie italienne à soutenir le Projet REPCET et de le diffuser avec la collaboration des compagnies de navigation italiennes et des autorités portuaires de Savone, Gênes, La Spezia et Livourne.

<sup>10</sup>Décret no. 2012-1148 of 12 Octobre 2012.

### D. AUGMENTER LA RECHERCHE POUR PERMETTRE UNE GESTION EFFICACE

Malgré les efforts accomplis afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur les cétacés du Sanctuaire Pelagos. Le WWF propose trois axes d'amélioration :

- Mettre en œuvre un grand recensement exhaustif des populations de cétacés dans le Sanctuaire Pelagos et zones limitrophes, ce qui n'a toujours pas été fait, qui servira d'état zéro et permettra par la suite d'évaluer l'efficacité de la conservation des cétacés.
- Définir et mettre en œuvre les suivis nécessaires pour mesurer l'évolution de l'état des populations de cétacés à l'échelle supranationale.
- Promouvoir et coordonner des initiatives de collaboration de recherche impliquant des groupes scientifiques tripartites (français, italiens et monégasques).

### E. INSTRUMENTS ASPIM ET EBSA

Comme nous l'avons indiqué, il convient de considérer également le statut ASPIM du Sanctuaire Pelagos, un statut récemment renouvelé par le CAR/ASP. Il ne faut pas oublier que les zones ASPIM sont désignées à travers la Convention de Barcelone et son Protocole pour les Aires Spécialement Protégées et la Diversité Biologique. Ces zones sont établies pour la conservation et la gestion d'aires naturelles d'importance particulière et pour la protection d'espèces menacées. L'instrument ASPIM prévoit la présence d'une entité de gestion, un élément qui manque encore à l'espace Pelagos. Ce dernier a longtemps constitué la seule aire de haute mer protégée de Méditerranée, un statut qu'il a perdu, avec la désignation des zones de protection écologique et économique exclusive qui étendent la juridiction des États au-delà des 12 milles nautiques. Toutefois, le statut ASPIM reste un point de départ important vers une meilleure gestion du Sanctuaire.

Outre le statut ASPIM, le Sanctuaire se trouve à l'intérieur d'une des 17 EBSA identifiées et désormais ajoutées à la base de données officielle de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Durant de la première phase d'identification des EBSA, l'aire du Sanctuaire a constitué elle-même une EBSA, ensuite élargie à l'ensemble de l'écosystème pélagique du bassin nord-occidental de la Méditerranée. L'instrument EBSA est lui aussi particulièrement utile pour la gestion du Sanctuaire, non seulement pour la protection des mammifères marins, mais aussi et surtout pour l'identification de zones caractérisées par une importante biodiversité, et donc pour l'instauration de nouvelles zones marines protégées. En effet, une fois les 17 EBSA approuvées par les États membres de la Convention de Barcelone, le processus prévoit un travail de planification et d'élaboration de réseaux d'AMP en leur sein, afin de protéger les aires sensibles et les sites exceptionnels en termes de biodiversité. Le WWF juge donc opportun d'utiliser l'instrument EBSA pour dresser une carte sur des bases scientifiques des aires potentielles à l'intérieur du Sanctuaire pouvant être protégées à travers la constitution d'AMP.

En ce sens, le réseau Natura 2000 créé conformément à la Directive 92/43/CEE « Habitats », constitue le principal instrument de la politique de l'Union européenne pour la conservation de la biodiversité. Cela signifie que les éventuelles zones contiguës et/ou adjacentes pourraient être identifiées par l'Italie et par la France comme sites à intégrer au réseau Natura 2000, en particulier comme sites de haute mer, visant à accroître la protection de la zone, à mettre en œuvre des mesures principalement restrictives pour la gestion des activités en mer, et permettant l'instauration d'Entités de gestion.

Il convient enfin de citer les Zones de Restriction de la Pêche, un instrument adopté officiellement par la CGPM pour la gestion des ressources de pêche et des stocks ichtyologiques de la Méditerranée (et de la Mer Noire). Cet instrument de gestion des ressources peut s'avérer particulièrement efficace s'il est employé pour réduire les impacts de la pêche sur les stocks ichtyologiques et pour protéger les zones de nutrition des cétacés. La CGPM a en outre adopté la Recommandation GFCM/31/2007/2 visant à



renforcer la collaboration entre la CGPM et le Sanctuaire Pelagos en tant qu'aire ASPIM, jetant ainsi les bases de la proposition et éventuellement de l'institution de zones de pêche réglementée à l'intérieur de l'espace du Sanctuaire.

## F. AUTRES INSTRUMENTS REGLEMENTAIRES PERTINENTS POUR LA GESTION DU SANCTUAIRE

Pour faire face à plusieurs exigences de réduction de l'impact sur les ressources marines naturelles, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 17 juin 2008 la Directive-cadre 2008/56/CE « Stratégie pour le milieu marin ». La Directive stipule que les États membres devront établir d'ici l'horizon 2020 une stratégie marine basée sur une évaluation initiale, sur la définition du bon état environnemental, sur l'identification des objectifs environnementaux et sur l'instauration de programmes de suivi. En outre, les États présents dans la même zone marine, sont tenus de coordonner leurs actions. La stratégie recommande, pour ce faire, de recourir aux mécanismes de coopération créés par les conventions internationales existantes.

Il ne faut pas oublier qu'une autre directive de l'Union européenne définit un cadre d'action communautaire pour l'eau : la Directive 2000/60/CE (Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau). Les objectifs de cette directive sont ambitieux, surtout parce qu'ils doivent être atteints d'ici le 31 décembre 2015 :

- accroître la protection des eaux, tant de surface que des eaux souterraines,
- atteindre un « bon » état pour toutes les eaux d'ici le 31 décembre 2015,
- gérer les ressources hydriques sur la base de bassins hydrographiques indépendamment des structures administratives,
- agir par le biais d'une action associant les limites d'émissions et les normes de qualité,
- reconnaître à tous les services hydriques le juste prix tenant compte de leur coût économique réel,
- impliquer les citoyens aux choix adoptés en la matière.

Ces directives, déjà intégrées par l'Italie et la France à leur législation, devront être mises en œuvre rapidement pour réduire la pollution causée par les rejets et l'introduction dans l'eau de particules dangereuses, qui représentent l'une des plus graves menaces pour les cétacés et pour les écosystèmes marins.



© M. Zanardelli/Tethys

# CONCLUSION

Le Sanctuaire Pelagos entre dans sa 16ème année. Ce n'est pas encore l'âge adulte, mais ce n'est plus l'enfance. C'est l'âge où l'on commence à assumer ses responsabilités et à choisir son chemin pour la vie. Jusqu'à présent, le manque de moyens, de volonté parfois, les différences de culture et de cadre législatif, ont empêché "Pelagos" - c'est ainsi que l'appelle ceux qui lui sont familiers - de répondre complètement aux attentes de ceux qui le soutiennent depuis sa naissance. Le WWF fait partie de ces supporters et partenaires historiques de "Pelagos" et il entend poursuivre cette coopération exigeante, en France, en Italie et dans la Principauté de Monaco, pour que la diversité des approches ne soit plus un frein mais une richesse et que "Pelagos" entre dans l'âge adulte avec les capacités d'assumer pleinement ses responsabilités, d'atteindre ses objectifs de protection des cétacés et d'être à la hauteur des ambitions que l'on a mises en lui.



© Frédéric Bassemayousse/WWF France

# ACRONYMES

ACCOBAMS	Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente
AMP	Aire Marine Protégée
ASPIM	Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne
CAR/ASP	Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées
CdP	Comité de Pilotage
CIBRA	Centre interdisciplinaire de Bioacoustique et recherche Environnementale
CGPM	Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée
CNS	Conseil National du Sanctuaire
COP	Conférence des Parties
CST	Comité Scientifique et Technique
EBSA	Ecologically or Biologically Significant Marine Areas
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations Food
GIS3M	Groupement d'Intérêt Scientifique pour les Mammifères Marins de Méditerranée
ISPRA	Institut Supérieur pour la Protection et la Recherche Environnementale
OMI	Organisation Maritime Internationale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
REPCET	Repérage en temps-réel des cétacés
Protocole ASP/BD	Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée
UNCLOS	United Nations Convention on the Law of the Sea
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WWF	World Wide Fund for Nature
ZMPV	Zone Maritime Particulièrement Vulnérable
ZEE	Zone Economique Exclusive
ZPE	Zone de Protection Ecologique

## 1. Accord Pelagos

### ACCORD RELATIF A LA CREATION EN MEDITERRANEE D'UN SANCTUAIRE POUR LES MAMMIFERES MARINS

Les Parties au présent Accord,

Considérant les menaces qui pèsent sur les mammifères marins en Méditerranée et plus particulièrement sur leurs habitats ;

Considérant que dans la Mer Méditerranée il existe une zone de l'aire de répartition de ces animaux particulièrement importante pour leur conservation ;

Considérant que, sur la base de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la zone en question est constituée en partie par des eaux à l'égard desquelles chacune des parties exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;

Considérant que la Communauté Européenne exerce, pour deux Etats parties, une compétence exclusive en matière de conservation et de gestion des ressources aquatiques marines vivantes ; que les mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée sont, actuellement, régies par le règlement (CE) N° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 ;

Reconnaissant que, pour deux Etats parties, les dispositions qui seront adoptées en application du présent accord ne peuvent pas porter atteinte aux principes et aux dispositions communautaires pertinentes, ni remettre en cause leurs obligations et leurs engagements en tant qu'Etats membres de la Communauté ;

Prenant en compte les traités et les autres instruments internationaux pertinents et notamment :

Les conventions sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et relatives à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente ;

La convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et les protocoles y afférents ;

Soucieuses d'œuvrer pour la conservation des mammifères marins en Méditerranée ;

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1

Aux fins du présent Accord :

- a) L'état de conservation est jugé « favorable » quand les connaissances sur les populations indiquent que les mammifères marins de la région constituent un élément viable des écosystèmes auxquels ils appartiennent ;
- b) Le mot « habitat » signifie toute zone de l'aire de répartition des mammifères marins occupée temporairement ou en permanence par ceux-ci en particulier pour la reproduction, la mise bas, le nourrissage, ainsi que les voies de migrations ;
- c) Le mot « prise » signifie la chasse, la capture, la mise à mort ou le harcèlement des mammifères marins, ainsi que les tentatives de tels actes.

#### Article 2

1. Les Parties instituent un sanctuaire marin dans la zone de la mer Méditerranée définie à l'article 3, dont la diversité et la richesse biologique constituent des facteurs indispensables à la protection des mammifères marins dans leurs habitats.<sup>4</sup>

2. Dans le sanctuaire les Parties protègent les mammifères marins de toutes espèces.

#### Article 3

Le sanctuaire est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République Française, de la République Italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes. Ses limites sont les suivantes :



à l'Ouest, une ligne allant de la pointe Escampobariou (pointe ouest de la presqu'île de Giens : (43° 01' 70" N, 06° 05' 90" E) à Capo Falcone, situé sur la côte occidentale de la Sardaigne (40° 58' 00" N, 008° 12' 00" E) ;  
à l'Est, une ligne allant de Capo Ferro, situé sur la côte nord-orientale de la Sardaigne (41° 09' 18" N, 009° 31' 18" E) à Fosso Chiarone, situé sur la côte occidentale de l'Italie (42° 21' 24" N, 011° 31' 00" E)

#### Article 4

Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées mentionnées aux articles ci-après pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.

#### Article 5

Les Parties coopèrent dans le but d'évaluer de manière périodique l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction.

#### Article 6

1. En tenant compte de leurs engagements internationaux, les Parties exercent leur surveillance dans le sanctuaire et intensifient la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins.
2. Les Parties adoptent des stratégies nationales visant à la suppression progressive des rejets de composés toxiques dans le sanctuaire, en accordant la priorité aux substances énumérées à l'annexe I du Protocole de la Convention de Barcelone relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

#### Article 7

Dans le sanctuaire, les Parties :

- a) interdisent toute prise délibérée ou perturbation intentionnelle de mammifères ; elles peuvent toutefois autoriser des prises non létales dans les situations d'urgence ou dans le cadre de travaux de recherches scientifiques « in situ » menées dans le respect du présent accord ;
- b) se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté Européenne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche dénommé « filet maillant dérivant » ;
- c) se concertent, en tant que de besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations concernant l'usage de nouveaux systèmes de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer.

#### Article 8

Dans le sanctuaire, les Parties réglementent l'observation des mammifères marins à des fins touristiques.

#### Article 9

Les Parties se concertent en vue de réglementer et, le cas échéant, interdire dans le sanctuaire les compétitions d'engins à moteur rapides.

#### Article 10

Les Parties se concertent en vue d'harmoniser autant que possible les mesures établies en application des articles précédents.

#### Article 11

Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international et le cas échéant de la réglementation de la Communauté Européenne, les dispositions qui précèdent n'affectent pas le droit des Parties d'établir des mesures nationales plus strictes.

#### Article 12

1. Les Parties tiennent régulièrement des réunions pour la mise en œuvre et le suivi du présent accord. Elles fixent les conditions d'organisation de ces réunions en tenant compte des structures déjà existantes.
2. Dans ce cadre elles encouragent et favorisent : a) Les programmes de recherche, nationaux et internationaux, visant à permettre le suivi scientifique des dispositions du présent accord ;

b) Les campagnes de sensibilisation auprès des professionnels et autres usagers de la mer et des organisations non gouvernementales, notamment en ce qui concerne la prévention des collisions entre navires et mammifères marins et la communication aux autorités compétentes de la présence de mammifères marins morts ou en difficulté.

### Article 13

Pour assurer l'application des dispositions du présent Accord, les Parties font appel en particulier aux services habilités à exercer la surveillance en mer. Elles s'engagent à coopérer et à s'échanger toute information nécessaire à cet égard. A cette fin, les Parties facilitent l'utilisation mutuelle de leurs ports aériens ou maritimes selon des procédures simplifiées.

### Article 14

1. Dans la partie du sanctuaire située dans les eaux placées sous sa souveraineté ou juridiction, chacun des Etats Parties au présent accord est compétent pour assurer l'application des dispositions y prévues.
2. Dans les autres parties du sanctuaire, chacun des Etats Parties est compétent pour assurer l'application des dispositions du présent accord à l'égard des navires battant son pavillon, ainsi que, dans les limites prévues par les règles de droit international, à l'égard des navires battant le pavillon d'Etats tiers.

### Article 15

Rien dans le présent accord ne porte atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à/ou exploités par un Etat pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque Etat Partie doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent accord.

### Article 16

Aussitôt que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée entrera pour elles en vigueur, les Parties présenteront une proposition conjointe d'inscription du sanctuaire sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne.

### Article 17

1. Les Parties invitent les autres Etats, qui exercent des activités dans la zone définie à l'article 3, à prendre des mesures de protection similaires à celles prévues par le présent accord, compte tenu du plan d'action adopté dans le cadre du PAM/PNUE pour la conservation des cétacés en Méditerranée et de l'accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, ou de tout autre traité pertinent.
2. Le présent accord est communiqué à toutes les organisations internationales compétentes au plan international ou régional, ainsi qu'aux Parties à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

### Article 18

Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Parties Signataires.

### Article 19

1. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement désigné comme dépositaire du présent accord.
2. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des Parties signataires.

### Article 20

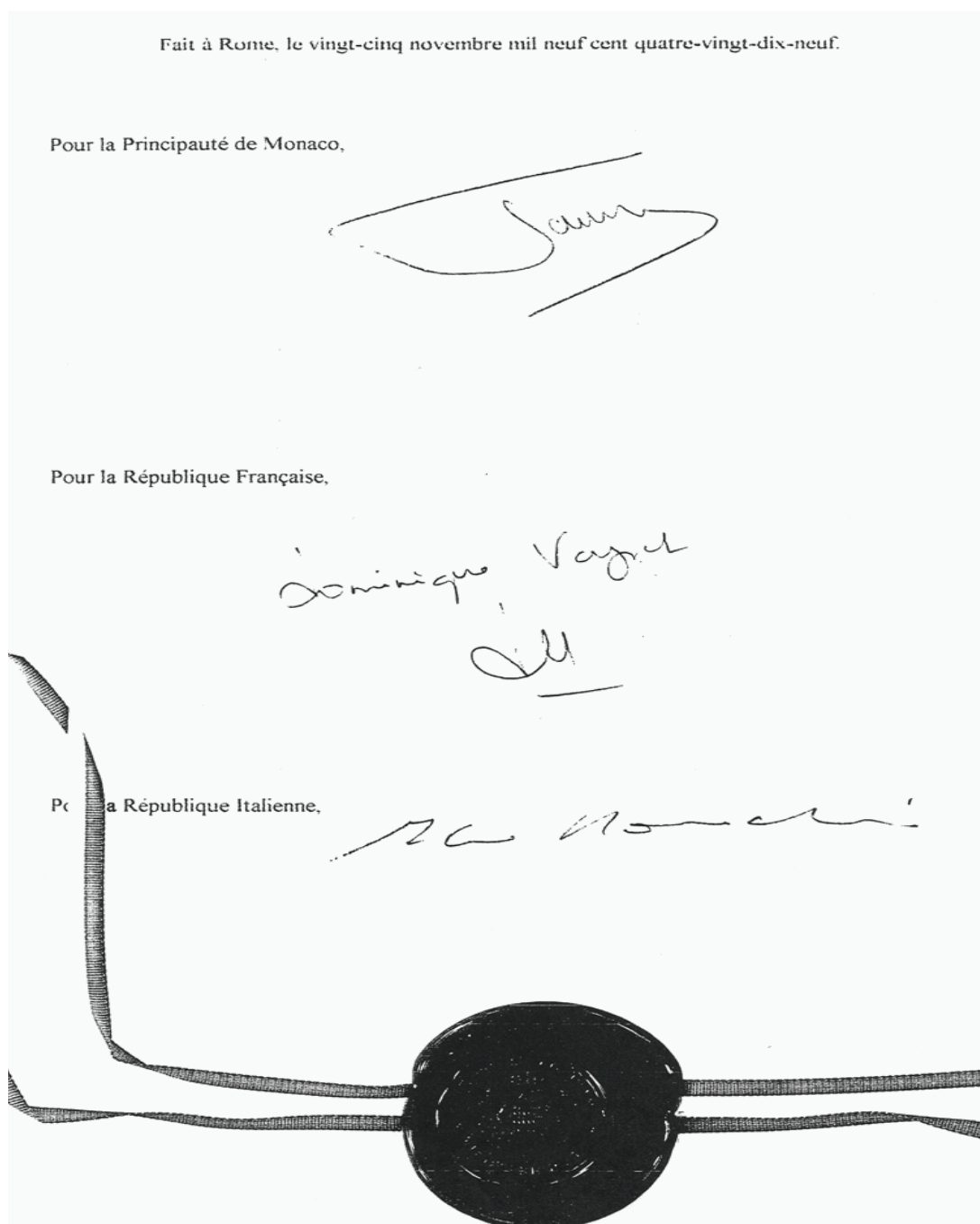
1. Les Parties peuvent inviter tout autre Etat ou organisation internationale intéressé à adhérer au Présent accord. L'adhésion sera ouverte après l'entrée en vigueur de l'accord.
2. Le présent accord entrera en vigueur, à l'égard des Parties y adhérant, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation.

### Article 21

1. Toute Partie pourra demander la convocation d'une conférence de révision de l'accord. Toute révision nécessite l'accord des Parties signataires.
2. Toute Partie pourra dénoncer l'accord. La dénonciation prendra effet trois mois après sa notification au dépositaire. La dénonciation par une partie adhérente ne comporte pas l'extinction de l'accord pour les autres Parties.

Article 22

1. Le présent Accord, rédigé en langues française et italienne, chaque version faisant également foi, est déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco.
2. Le présent Accord sera enregistré par le dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.



## ANNEXE 1

---

### **DECLARATION**

Les représentants des trois Parties signataires se félicitent de l'heureux aboutissement d'un dossier sur lequel elles ont travaillé depuis plus de six ans. Bien entendu, comme toute œuvre humaine, cet accord est perfectible, mais il constitue une première étape cruciale vers une réelle et efficace protection des mammifères en Méditerranée Occidentale.

Sans même attendre les procédures de ratification, les Parties signataires ont dès à présent, s'employer à faciliter la mise en œuvre de l'accord en établissant les bases de gestion du sanctuaire.

Les Parties signataires pourront s'appuyer sur les travaux d'ores et déjà engagés entre elles, tant au niveau des Etats que des collectivités territoriales. En particulier, l'expérience acquise dans les instances de l'accord RAMOGE contribuera positivement à la mise en place et à la gestion du sanctuaire.

Les Parties souhaitent, au-delà d'une mise en œuvre rapide des engagements figurant dans l'accord par les autorités compétentes des Etats et des collectivités territoriales, que soient dès à présent conduites, en application du principe de précaution, des études sur un certain nombre de points qui pourraient venir en compléter la substance. Il s'agit notamment des conséquences sur les mammifères marins, de l'utilisation des moyens de prospection et de détection sismique ou acoustique et de celles de l'exploitation éventuelle de ressources naturelles non vivantes. Enfin, la question du bruit et de la vitesse des embarcations, déjà évoquée dans l'accord pour les compétitions d'engins rapides, méritera d'être également examinée.



## 2. Charte de partenariat du Sanctuaire Pelagos

Dans l'optique de sauvegarder la présence des mammifères marins du Sanctuaire Pelagos

Considérant la présence d'une grande richesse d'espèces marines et d'habitats au droit des côtes de la Commune de .....,

Considérant la présence du Sanctuaire PELAGOS, à la suite de l'Accord international signé en 1999 entre l'Italie, Monaco et la France pour la protection des mammifères marins et de leur habitat, à l'intérieur duquel se trouve le territoire maritime de la Commune de .....,

Considérant l'importance de promouvoir les activités durables dans tous les domaines et en particulier dans ceux du tourisme et de l'économie,

Considérant l'importance du maintien de la qualité environnementale, paysagère et biologique pour le présent et pour le futur,

Considérant la volonté affirmée de la Commune d'agir de façon positive dans le sens de la conservation des espèces et des habitats marins,

La Commune de ....., riveraine du Sanctuaire PELAGOS, suite à la délibération de son Conseil municipal en date du ....., déclare partager les objectifs du Sanctuaire soulignés dans l'Accord et décide de s'engager dans une démarche partenariale avec PELAGOS.

Au travers de la présente charte, les partenaires s'engagent sur les dispositions suivantes.

PELAGOS :

- apportera assistance et conseils au partenaire signataire concernant les mammifères marins si la Commune le sollicite ;
- développera des outils de sensibilisation et de communication qui seront mis à disposition du partenaire notamment pour l'action pédagogique ou d'information développée par la Commune ;
- valorisera la Commune partenaire sur le site Internet PELAGOS et dans les supports d'information qu'elle produira (bulletin PELAGOS notamment) ;
- animera de façon prioritaire des sessions de formation ou de sensibilisation sur les mammifères marins et leur protection à destination des personnels de la Commune.

La Commune de ..... portera une attention particulière à la question des mammifères marins :

- en recherchant dans ses décisions de gestion ou d'aménagement la solution la moins impactante pour ces animaux ;
- en favorisant les actions pédagogiques et/ou d'information sur son territoire et la diffusion des informations sur et auprès du Sanctuaire PELAGOS ;
- en contribuant à réduire au maximum les activités à impacts sur les mammifères marins. Si celles-ci devaient néanmoins se produire, la Commune s'engagerait à assurer, dans la mesure de ses moyens, un encadrement adéquat, soit par le personnel communal formé à cet effet, soit par des membres missionnés de PELAGOS. Cet encadrement permettrait de veiller au respect des objectifs de gestion du Sanctuaire ;
- en contribuant à relayer l'information sur les éventuels échouages de cétacés ou autres espèces marines emblématiques qui pourraient avoir lieu sur son littoral.

Du fait de son engagement, la Commune pourra arborer le pavillon du Sanctuaire, ainsi que tout support de valorisation de la charte développé par PELAGOS, sur son port et en tous lieux qu'elle jugera utile.

La charte est valable trois ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée à la demande expresse de la Commune.

Le fonctionnement de la charte fera l'objet d'une évaluation conjointe tous les deux ans. Une évolution éventuelle de la charte pourra être envisagée lors de cette rencontre.

Fait à ..... le

Pour:

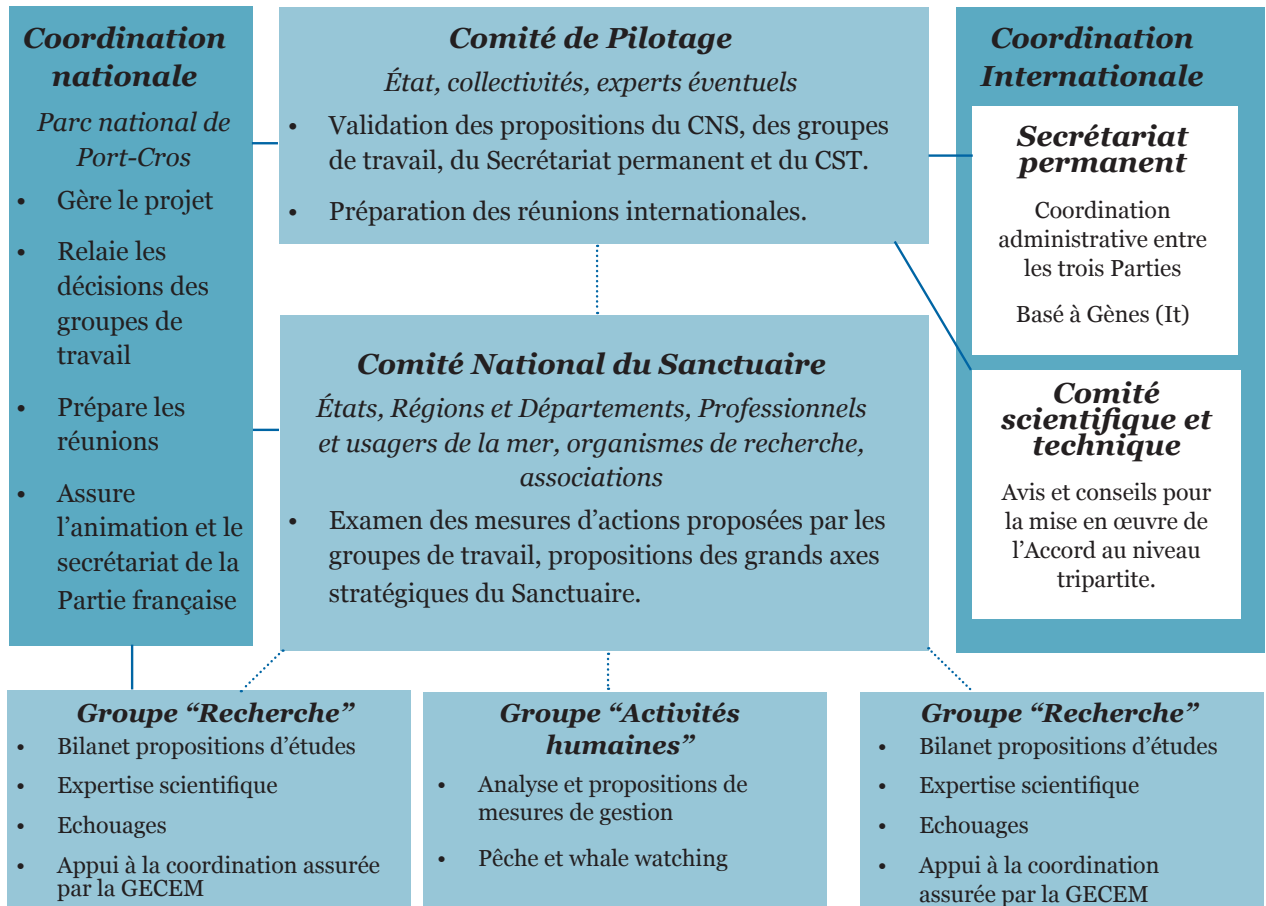
le Sanctuaire Pelagos

.....

le Maire

de la commune de .....

### 3. Organigramme de la gestion française de l'Accord



## Ouvrages :

- VINCENT, P. ; Droit de la mer, Larcier, coll.Droit international, 2008
- Lignes directrices pour la création d'une Marque Pelagos/ACCOBAMS pour les activités commerciales d'observation des cétacés, élaborées par ACCOBAMS et par le Sanctuaire Pelagos

## Publications scientifiques :

- BARCELO, A. et al, 2013. Gouvernance et animation du Sanctuaire PELAGOS, la première aire marine protégée transfrontalière de haute mer destinée à la protection des mammifères marins (Méditerranée), Sci. Rep. Parc national de Port-Cros, 27 : 451-460, 2013
- GABRIE C., LAGABRIELLE E., BISSERY C., CROCHELET E., MEOLA B., WEBSTER C., CLAUDET J., CHASSANITE A., MARINESQUE S., ROBERT P., GOUTX M., QUOD C. 2012. Statut des Aires Marines Protégées en mer Méditerranée, MedPAN & CAR/ASP. Ed: MedPAN Collection. 260 pp.
- NOTARBARTOLO DI SCIARA G., AGARDYB T., HYRENBACH D., SCOVAZZI T. VAN KLAVERENEN P. The Pelagos Sanctuary for Mediterranean marine mammals (« Le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins de Méditerranée »), Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst. 18: 367–391 (2008)
- PINZONE et al, 2015. Eco-toxicological analysis of free-ranging cetaceans from the North-western Mediterranean Sea (« Analyse éco-toxicologique des cétacés de Méditerranée nord-occidentale »)

## Textes juridiques :

- Accord pour la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins
- Synthèse opérationnelle du Plan de Gestion de l'Accord Pelagos [http://www.sanctuaire-pelagos.org/fr/documents/documents-officiels/cat\\_view/15-documents-officiels/43-version-francaise/57-plan-de-gestion](http://www.sanctuaire-pelagos.org/fr/documents/documents-officiels/cat_view/15-documents-officiels/43-version-francaise/57-plan-de-gestion)
- Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée : [http://www.rac-spa.org/sites/default/files/protocole\\_aspdb/protocol\\_fr.pdf](http://www.rac-spa.org/sites/default/files/protocole_aspdb/protocol_fr.pdf)
- Directive-cadre 2008/56/CE « Stratégie pour le milieu marin » <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:164:0019:0040:FR:PDF>
- Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau [http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5c835afb-2ec6-4577-bdf8-756d3d694eeb.0001.02/DOC\\_1&format=PDF](http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:5c835afb-2ec6-4577-bdf8-756d3d694eeb.0001.02/DOC_1&format=PDF)

## Sites Internet :

- Site officiel du Sanctuaire Pelagos <http://www.sanctuaire-pelagos.org/fr/>
- Site italien non-officiel du Sanctuaire Pelagos : <http://www.collaudo.pelagos.tutelamare.it/ita/didat.htm>
- Site officiel de la FAO <http://www.fao.org/home/fr/>
- Site officiel du CFGM <http://www.gfcm.org/gfcm/en>
- Site officiel de Legambiente <http://www.legambiente.it/>
- Site officiel du Parc national de Port-Cros <http://www.portcrosparcnational.fr/>
- Site officiel de MedPAN <http://www.medpan.org/web/guest>
- Site officiel d'ACCOBAMS <http://www.accobams.org/>
- Site officiel de l'Union européenne [http://europa.eu/index\\_fr.htm](http://europa.eu/index_fr.htm)
- Site officiel de la Convention de Barcelone <http://www.unepmap.org/index.php>
- Site officiel du CAR/ASP <http://www.rac-spa.org/fr>
- Site officiel du Ministère de l'Environnement italien <http://www.minambiente.it/>
- Site de l'association SOS Grand Bleu <http://www.sosgrandbleu.asso.fr/actions/conference-sur-le-sanctuaire-pelagos-organisee-par-sos-grand-bleu/>
- Site officiel du système REPCET <http://www.repcet.com/>
- Site du projet Cetacean Sanctuary Research <http://www.tethys.org/tethys/tethys-research/cetacean-sanctuary-project/>

- 
- Site du projet ISEA <http://www.progettoisea.it/>
  - Site du projet Gionha [http://www.gionha.it/?set\\_language=fr&cl=fr](http://www.gionha.it/?set_language=fr&cl=fr)
  - Site du projet Ishmael [http://www.comune.savona.it/IT/Page/t03/view\\_html?idp=3756](http://www.comune.savona.it/IT/Page/t03/view_html?idp=3756)
  - Site du projet Arion [www.arionlife.eu](http://www.arionlife.eu)
  - Site du projet Delfini metropolitani <http://www.delfinimetropolitani.it/>
  - Site sur les études éco-toxicologiques : <http://www.dsfta.unisi.it/it/ricerca/aree-di-ricerca/la-ricerca-scienze-ambientali/ecotossicologia/indagini-ecotossicologiche>
  - Site sur les études acoustiques : <http://www-3.unipv.it/cibra/progettocetacei.html>
  - Site sur les études sur les échouages : <http://mammiferimarini.unipv.it/>







**Notre raison d'être**

Arrêter la dégradation de l'environnement dans le monde et construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature.